

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) : Elections; fonctionnaire public amovible; domicile. — Bail authentique; contribution applicable au fermier. — Tribunal de commerce de la Seine: Assurance contre l'incendie; liquidation; résiliation des polices; le liquidateur de la compagnie l'Alliance, contre les assurés de la compagnie.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Comptable révoqué; poursuite; autorisation du Conseil d'Etat. — Cour royale de Paris (app. corr.): Sorcellerie; escroquerie et voies de fait; le n^o 27 et le n^o 104. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Daniel; fratriicide. — Cour d'assises Landes: Affaire de Saint-Germain dit Conseiller; actes de brigandage; vols; meurtres. — Cour d'assises de Tarn-et-Garonne: Accusation de faux; une déposition en vers. — Cour d'assises de Loir-et-Cher: Bigamie.
COLONIES FRANÇAISES. — Cour royale d'Alger: Un hôtel garni à Oran.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 14 novembre.

ELECTIONS. — FONCTIONNAIRE PUBLIC AMOVIBLE. — DOMICILE.

Acceptation de fonctions révoquées n'entraîne pas par elle-même translation de domicile au lieu de l'exercice de ces fonctions; l'intention de cette translation résulte des circonstances: le fonctionnaire n'est point tenu à la double déclaration de changement de domicile prescrite par l'art. 10 de la loi du 19 avril 1831, puisque son domicile politique se trouve ainsi joint à son domicile réel.

Déjà deux arrêts de la chambre des vacations de la Cour royale des 16 et 23 octobre dernier (voir la Gazette des Tribunaux des 17 et 24 octobre), ont décidé dans ce sens la question soulevée contre MM. Sulpicy, procureur du Roi à Coulommiers, et Chopin, substitut du procureur du Roi à Dreux. M. Armet de Lisle, procureur du Roi à Dreux, est le troisième fonctionnaire du même ordre qui ait à soutenir l'espèce de croisée organisée contre le Parquet. Sur la demande de M. Mesirard, ancien avocat à Dreux, est intervenu, le 24 septembre dernier, l'arrêt suivant de M. le préfet d'Eure-et-Loir:

« Considérant que, aux termes de l'article 106 du Code civil, le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révoquée conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire;
« Considérant que M. Armet de Lisle est né à Paris, et qu'il est resté dans cette ville, où il a acquis sa majorité, jusqu'à l'époque où il a été nommé substitut du procureur du Roi à Rambouillet;

« Que depuis il a été successivement promu aux fonctions de substitué à Reims, puis de procureur du Roi à Arcis-sur-Aube, et enfin procureur du Roi à Dreux;

« Et que les fonctions de substitué et de procureur du Roi sont essentiellement temporaires et révoquables;

« Considérant que M. Armet de Lisle n'a point justifié avoir fait les déclarations prescrites par l'article 104 du Code civil pour établir son domicile réel à Dreux;

« Qu'en vain prétendrait-il avoir eu l'intention de transférer ce domicile à Dreux, dans le sens de l'article 103 du même Code, attendu que c'est forcément, et comme conséquence des fonctions qui lui ont été dévolues, qu'il est venu demeurer à Dreux, comme il avait successivement habité Rambouillet, Reims et Arcis-sur-Aube;

« Que ce changement de résidence, pour lui comme pour tout fonctionnaire révoqué, tient à ses fonctions, et non point à un choix libre et spontané du lieu où elles doivent s'exercer; qu'aucune circonstance ne laisse supposer que M. Armet de Lisle s'y serait transporté, et qu'il continuerait à résider, alors qu'il n'aurait pas été investi de ces mêmes fonctions ou qu'elles fussent à lui être enlevées;

« Considérant dès lors que le fait de l'habitation de M. Armet de Lisle à Dreux ne peut former le moindre commencement de preuve sur l'intention que ce fonctionnaire aurait eu d'abandonner son domicile premier sans esprit de retour;

« Qu'il en résulte nécessairement que ce n'est point un simple complément de preuve dont il a besoin à cet égard, mais une preuve entière, une preuve d'autant plus formelle qu'elle doit lutter contre la présomption contraire de la loi, et qu'il serait bien impossible de la trouver ailleurs que dans une déclaration positive, telle qu'elle est prescrite par l'article 104, comme règle générale, et non pas dans les circonstances indiquées par l'article 103, comme mode exceptionnel; circonstances qui, d'ailleurs, n'existent pas pour M. Armet de Lisle, et qu'il ne peut invoquer;

« Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, le domicile politique de tout Français est le même que son domicile réel, tant qu'il n'a pas fait pour les séparer les déclarations exigées à cet effet;

« Que le domicile réel de M. Armet de Lisle n'étant pas, à Dreux, ce fonctionnaire n'aurait pu y transférer son domicile politique qu'en faisant les déclarations prescrites par l'article 10 de la loi du 19 avril;

« Considérant qu'il résulte du certificat délivré le 6 septembre 1845, par le greffier du Tribunal de Dreux, que jusqu'à ce jour M. Armet de Lisle n'a pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'article 10 ci-dessus;

« Qu'en conséquence, le domicile politique de M. Armet de Lisle est resté uni à son domicile réel d'origine, c'est-à-dire à Paris;

« Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

« Le nom de M. Edme-François-Joachim Armet de Lisle, procureur du Roi à Dreux, sera retranché des listes du 3^e collège électoral du département d'Eure-et-Loir, sur lesquelles il est inscrit sous le n^o 316.

M. Armet de Lisle s'est pourvu contre cet arrêté; il a présenté lui-même ses griefs, soutenu les principes des deux arrêts du mois d'octobre dernier, et, en fait, il a exposé que s'il était propriétaire d'une maison à Paris, il ne connaissait pas même cette maison et n'y était jamais entré: « Je suis absent de Paris depuis dix ans, a-t-il ajouté; sans doute j'y reviendrais avec empressement; mais enfin, en ce moment, je ne sais pas avoir aucunement à y exercer mes droits électoraux. »

M. Bernard-Desessarts a soutenu, pour M. Mesirard, l'arrêt attaqué.

Mais, sur les conclusions conformes de M. l'avocat

général Nougier, et au rapport de M. Bosquillon de Fontenay, la Cour a rendu son arrêt en ces termes:

« La Cour,
« Considérant que, d'après l'article 103 du Code civil, tout citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révoquée, ne conserve le domicile qu'il avait auparavant qu'autant qu'il n'a pas manifesté d'intention contraire, et que, suivant l'article 106 du même Code, la preuve de cette intention, quand il n'existe pas de déclaration expresse, dépend des circonstances;

« Considérant que des divers documents produits par Armet de Lisle, résulte la preuve que, dès l'année 1844, époque à laquelle il a été appelé aux fonctions de procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dreux, il a manifesté l'intention de transférer son domicile réel dans cette dernière ville; qu'en effet, il n'a conservé aucun logement à Paris, qu'il a quitté depuis dix ans, et où il a cessé de payer la contribution personnelle, contribution pour laquelle il s'est fait inscrire au rôle de la ville de Dreux; que dans tous les actes qu'il a passés depuis son installation dans les fonctions de procureur du Roi près ce siège, notamment dans l'acte de la célébration de son mariage, il a constamment indiqué son domicile à Dreux;

« Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel; qu'ainsi le domicile politique d'Armet de Lisle est à Dreux, puisqu'il y a son domicile réel, et qu'on ne peut lui opposer le défaut d'accomplissement de la formalité prescrite par l'art. 11 de ladite loi, cette formalité n'étant imposée qu'à celui qui veut séparer son domicile politique de son domicile réel;

« Annule l'arrêt du préfet, ordonne qu'Armet de Lisle sera rétabli sur la liste électorale, condamne Mesirard aux dépens. »

BAIL AUTHENTIQUE. — CONTRIBUTION APPLICABLE AU FERMIER.

La cession par contrat de mariage faite par un père à son fils d'un bail à ferme constitué par acte authentique au profit du père, donne droit au fils cessionnaire, lorsque la cession a été faite du consentement du bailleur, et suivie d'exécution entre le fils et le bailleur, de compter dans son cens électoral le tiers des impositions à la charge de la ferme.

Ainsi jugé au rapport de M. Vanin, plaident, M^s Desessarts pour Mesirard, tiers-réclamant, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, au profit du sieur Prunier fils, maintenu sur la liste électorale de Dreux.

Plusieurs autres affaires électORALES qui ne présentent point de questions de principes ont aussi été jugées.

Le sieur Jean s'est présenté personnellement pour justifier son cens électoral. « Ou est votre titre de propriété? lui a dit M. le premier président. — Ma foi! je l'ai chez moi, je ne l'ai pas apporté, a répondu le sieur Jean. — Eh bien! vous l'apporterez à huitaine! »

M. Sain Roussel de Vauxonne, qui demeure aujourd'hui rue Montorgueil, réclame contre la décision qui l'a rayé de la liste du 3^e collège. Il fait, dit-il, le service de grenadier dans la 3^e légion, mais lui-même avait, en 1840, déclaré vouloir exercer ses droits électoraux au 12^e arrondissement. — La Cour, au rapport de M. Chauby, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, a maintenu l'arrêt du préfet, et l'inscription de M. Sain Roussel de Vauxonne sur le 12^e arrondissement.

Le sieur Melchior Lambert, ne justifiant que d'une contribution de 198 fr., avait dit être rayé. Devant la Cour, il a, par l'organe de M^s Maunoury, son avocat, justifié en outre d'une imposition de 2 fr. 63 c. au rôle des prestations en nature; total, 200 fr. 63 c. C'était bien juste, mais cela suffisait. La Cour, au rapport de M. Bosquillon de Fontenay, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, a ordonné l'inscription de M. Lambert sur la liste électorale de Nogent-le-Rotrou.

M. Degoussé a attaqué l'inscription de M. B..., inscrit au 3^e collège, et ce, attendu que M. B... est en état de faillite, et que qui suspend l'exercice du droit électoral. M. B... n'a pas fait de contestation, et a même prié son avocat de reconnaître, par lettre adressée à M. l'avocat-général, que la réclamation était fondée en fait et en droit. Sur le rapport de M. Amelin, la Cour a ordonné la radiation, et condamné le sieur B... aux dépens.

M. Lambert a réclamé contre l'inscription sur la liste de Nogent-le-Rotrou, de M. Guillotin, qui lui-même reconnaît ne pas payer un cens suffisant. La radiation a été prononcée, et M. Guillotin condamné aux dépens.

Il pourra paraître sévère que ces deux citoyens, inscrits d'office, qui n'ont rien demandé, qui ne se présentent pas pour combattre la prétention élevée contre eux, qui s'empressent au contraire d'y adhérer, soient condamnés aux dépens, qui sont, ayant tout et en principe, la peine du plaideur téméraire, et non du plaideur silencieux et inactif. A notre avis, autant il est juste de condamner aux dépens le réclamant qui succombe dans une action intentée à ses périls et risques, autant il est rigoureux d'infliger semblable condamnation à ce plaideur défendeur.

Sur la demande du sieur Chatard, son beau-frère, M. le vicomte Alfred d'Alton, lieutenant au 24^e régiment de ligne, a été inscrit sur la liste du troisième collège à Paris. Cette inscription est attaquée par M. Degoussé; et, par arrêt avant faire droit, la Cour a ordonné que M. le juge de paix de l'arrondissement vérifierait si, en effet, M. d'Alton y a son domicile.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Baudot.

Audience du 14 novembre.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — LIQUIDATION. — RESILIATION DES POLICES. — LE LIQUIDATEUR DE LA COMPAGNIE L'ALLIANCE CONTRE LES ASSURÉS DE LA COMPAGNIE.

La mise en liquidation d'une compagnie d'assurances n'entraîne pas la résiliation des polices; la résiliation doit être demandée en justice, et les assurés ne peuvent se refuser au paiement des primes d'assurances.

M. Dubrut, liquidateur de la compagnie d'assurances l'Alliance, a formé contre treize assurés de la compagnie une demande en paiement des primes échues.

Sur les plaidoiries de M^s Amedée Lefebvre, agréé de M. Dubrut, et des différents agréés des treize assurés, le Tribunal a prononcé treize jugemens dans les termes de celui qui nous rapportons:

« Le Tribunal, après en avoir délibéré,
« Attendu que le défendeur se refuse au paiement de la prime qui lui est réclamée par le liquidateur de la compagnie d'assurance dite l'Alliance, alléguant:

« 1^o Que les conditions du versement n'ont pas été remplies par les actionnaires de ladite compagnie;

« 2^o Que, par suite de la publication faite dans les journaux

d'une pièce émanée de son directeur, ce dernier déclarait que la compagnie se trouvait dans l'impossibilité de faire face à ses engagements, le défendeur avait considéré la police verbale comme nulle et résolue;

« 3^o Enfin, que l'état de liquidation dans lequel cette compagnie se trouvait ne lui offrait plus les garanties qu'il était en droit d'attendre;

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause de prononcer sur l'existence ou la constitution de la société dont la nullité n'est pas demandée, mais bien seulement de savoir si la résolution du contrat d'assurance qui lie les parties a pu s'opérer de plein droit;

« Attendu que de la combinaison des articles 346 du Code de commerce et 1184 du Code civil, il résulte que cette résolution doit être demandée et prononcée en justice, et que tant qu'elle n'a pas été demandée l'obligation subsiste; d'où il suit que la compagnie l'Alliance est demeurée responsable envers le demandeur de tous les sinistres qui auraient pu survenir jusqu'à l'expiration de la convention, ou jusqu'au jour de la demande en résolution;

« Qu'en fait il n'est pas justifié qu'en cas de sinistre la compagnie l'Alliance n'aurait pu garantir et indemniser le défendeur;

« Que, loin de là, il a été démontré au Tribunal que cette compagnie, bien qu'en liquidation, a constamment payé ses engagements, et qu'elle a même, depuis, souscrit de nouvelles assurances;

« Par ces motifs;

« Condamne le défendeur à payer la prime. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 novembre.

COMPTABLE RÉVOQUÉ. — POURSUITE. — AUTORISATION DU CONSEIL D'ÉTAT.

Dans quel sens doit être interprété l'avis du Conseil d'Etat du 16 mars 1807, qui déclare 1^o que les comptables destinés ne peuvent être admis à se prévaloir de la prérogative consacrée par l'article 75 de l'Acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII; 2^o que les ex-comptables rétrocessionnaires de deniers publics peuvent être traduits devant les Tribunaux criminels sur la simple dénonciation du ministre du Trésor public au grand-juge ministre de la justice?

Résulte-t-il de cet avis que, lorsqu'il s'agit de faits de charge antérieurs à la révocation du comptable, le droit de poursuite directe sans avis préalable du Conseil d'Etat, n'appartient qu'au gouvernement, et à raison de malversations au préjudice des intérêts du Trésor, et non au ministre public agissant sur la plainte des particuliers lésés par les actes de concussion prétendus commis par l'ex-comptable.

Cette question fort grave, et sur la question de laquelle la jurisprudence ne paraît pas avoir encore posé d'une manière définitive de principe pratiquement net, se présentait aujourd'hui sur le pourvoi dirigé par M. le procureur-général près la Cour de Montpellier, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de cette Cour du 1^{er} septembre 1835, qui a déclaré que l'avis de 1807 était uniquement applicable au cas de poursuite directe de la part du gouvernement à raison des malversations commises à son préjudice par les comptables destinés; mais aussi que la garantie constitutionnelle de l'acte du 22 frimaire an VIII, pouvait être invoquée par ces comptables, lorsque les poursuites étaient dirigées contre eux sur la plainte de simples particuliers.

M. l'avocat-général de Boissieu a conclu au rejet du pourvoi; il se prévalait, à l'appui de l'interprétation ainsi donnée de l'avis de 1807, de l'opinion de MM. Merlin, Mangin, Cormeille, t. 2, p. 542, *Mise en jugement*; et Favard de Langlade, *v. Mise en jugement*, n. 17.

La Cour, après un fort long délibéré, au rapport de M. Vincent-Saint-Laurent, a remis la prononciation de son arrêt à l'une de ses prochaines audiences. (Plaidant M. Verdère.)

La Cour a rejeté les pourvois, 1^o du commissaire de police remplissant les fonctions du ministre public près le Tribunal de simple police du canton d'Avesnes, contre deux jugemens rendus par ce Tribunal, dans la cause d'Olivier Savoreux, berger, et du sieur Bocquet son maître, prévenus de contravention à un arrêté préfectoral sur la vaine pâture; — 2^o Dans la cause du sieur Olivier Savoreux et de Joséphine Godbille, veuve Bosquet, prévenus d'une semblable contravention.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 14 novembre.

SORCELLERIE. — ESCROQUERIE ET VOIES DE FAIT. — LE N^o 27 ET LE N^o 104.

Il y a encore en France beaucoup de sorciers dont les pouvoirs obscurs s'exercent sur les bestiaux et sur les habitants des campagnes: ils ont des charmes pour les uns et des maléfices pour les autres. Les récits fantastiques et quelquefois effrayans des opérations surnaturelles de ces rustiques magiciens défrayent les veillées villageoises. Ce n'est pas seulement au pied des montagnes, dans les pays pauvres, au milieu de paysans ignorans de tous les progrès de la civilisation, que cette sorcellerie a du crédit: M. le procureur du Roi de Versailles atteste que plusieurs sorciers existent dans cet arrondissement, mais qu'ils savent se soustraire aux recherches de la justice.

Normand, dont la tournure, la physionomie et le langage sont ceux d'un forestier plus habitué au clair de lune qu'à la lumière du jour, est-il un de ces sorciers? Telle est la question soumise à la Cour. Haut en couleur, gros et grand, Normand, dans son pays, est chanteur de paroisse et très familier en cette qualité avec les livres saints; mais il quitte parfois le clocher de son village; Paris le reçoit alors dans ses murs. N'est-ce pas en effet la grande cité de la magie, de la pierre philosophale? La nation bohème qui pullule et grouille sur son pavé, ne vit-elle pas par la vertu d'une sorcellerie plus ou moins incompatible avec le Code pénal? D'après la prévention qui pèse sur lui, Normand aurait abusé avec une rare impudence de la crédulité de la famille Caradant et le Tribunal de Versailles se serait montré encore fort indulgent en ne le condamnant qu'à trois mois de prison.

Le fils Caradant, jeune gars de vingt ans, issu d'un honnête cordonnier du village de Houilles, cheminait tristement sur la route d'Argenteuil. Il n'avait plus qu'une pensée depuis quelques semaines, celle de la conscription. Son cauchemar était un mauvais numéro. Dans chaque héros à 30 centimes par jour qu'il rencontrait sur son passage, Caradant voyait

un futur camarade de gamelle et de faction, et maudissait le sort. Ces terreurs l'accablaient pour la centième fois, lorsqu'il fit la rencontre d'un sieur Lenormand, auquel il confia sa douleur. Lenormand lui dit qu'il connaissait un sorcier qui faisait tirer de bons numéros. Caradant n'eut plus des lors qu'un seul désir, celui d'implorer le sorcier. Rendez-vous fut pris pour un jour prochain chez un fameux restaurateur de la barrière Saint-Denis. Le conscrit, escorté de son père et d'un cousin non moins crédule qu'eux, fut exact au rendez-vous. Là, Lenormand présenta les villageois au sorcier, lequel était Normand, chanteur de paroisse.

Le déjeuner fut splendide; le père Caradant en fit tous les frais, et six pièces de 5 francs passèrent de sa bourse de cuir dans l'escarcelle du traiteur.

Entre la poire et le fromage, le sortilège fut stipulé. Normand promit avec un flegme imperturbable de faire avoir au jeune gars le n. 104 (sic). Les Caradant s'obligèrent, en retour, avec non moins de solennité, à lui donner pour prise d'un aussi bon numéro, 200 francs, espèces sonnantes, un coq et un porc (sans doute en souvenir du droit romain), une pièce de vin, liqueur qu'ont toujours affectionnée les sorciers, et une paire de brodequins qui devaient chasser les pieds de Normand pour quelque voyage infernal.

Au dire de Normand, une pièce étrangère au son d'or ou d'argent portant la tête d'un souverain autre que celui de France, et propre sans doute à quelque conjuration, était indispensable. Le père Caradant n'avait que de simples écus de 5 francs. Lenormand lui offrit d'échanger contre un de ces écus une pièce étrangère, ce qui eut lieu sur-le-champ. Normand, le sorcier, daigna fermer les yeux sur cet expédient.

Après boire l'on se quitta, et les Caradant attendirent le grand jour avec une tranquillité parfaite. Le gars se rend à Argenteuil sans qu'aucun nuage assombrisse son front. A chacun des villageois que surprend sa quiétude, le père Caradant se contente de dire en hochant la tête, avec un sourire aussi malin que mystérieux: « Oh! je ne crains rien... sifflet! Sécurité trompeuse! illusion détruite! Au retour d'Argenteuil, le fils Caradant est pâle et bouleversé. Le père demande en vain le bon numéro, le numéro 104... Caradant fils n'a à lui montrer, hélas! que le numéro 27!

Nous laissons à penser ce que devinrent les 200 francs, le porc et le coq, la pièce de vin et les coturnes.

Le 19 mai suivant, Caradant père et Caradant fils, attablés chez le charcutier de Houilles, se consolaient de leur déconfort en dégustant le nectar d'Argenteuil, lorsqu'à leurs yeux apparut le sorcier, mais dépourvu de son prestige d'invulnérabilité... Ce n'était plus un monarque absolu ayant le don divinatoire: c'était un imposteur, moins qu'un saltimbanque. Pour lui faire payer son écot du festin de la barrière Saint-Denis, et se venger de la mystification du n^o 27, les Caradant tombèrent sur le sorcier, engageant une rixe dans laquelle sa science ne put le garantir de bons horions, de coups de poing et de coups de pied.

Normand préféra le secours de la justice à celui des puissances surnaturelles. Il déposa une plainte, ce qui pouva paraître bien petit de la part d'un sorcier. Mais l'instruction modifia les rôles. Normand s'était posé en victime: la chambre du conseil en fit un prévenu, et, après les débats de l'audience, le Tribunal correctionnel de Versailles rendit un jugement par lequel il condamna ledits Jean-Baptiste Normand et Joseph-Louis Lenormand chacun à la peine d'emprisonnement pendant trois mois, et renvoya Joseph-Louis Lenormand du chef de prévention de coups volontaires, et condamna ledits Normand et Lenormand solidairement aux frais.

C'est de jugement que Normand et Lenormand ont fait appel. M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus; Normand répond avec une bonhomie qui, si elle est simulée, dénote beaucoup d'astuce.

« Vous avez, lui dit M. le président, la réputation d'être un sorcier. — A ce qu'il paraît, répond Normand; on me l'a bien dit; je n'y comprends rien. — On assure même, ajoute M. le président, que vous êtes redouté dans les pays. »

Normand hausse les épaules et semble dire: « Comment ose-t-on inventer de pareilles choses! »

D. Vous avez trompé déjà plusieurs individus? — R. Moi! je n'ai jamais fait de mal à personne... mon avocat est là pour le dire.

M. le président: Avez-vous eu des relations avec les Caradant père et fils? — R. Non.

D. Vous avez cependant déjeuné avec eux? — R. Ah! oui, à la barrière; ils m'ont invité.

M. le président: Vous avez promis au fils un bon numéro? — R. Allons donc!

M. le président: Ils se sont engagés à vous donner 200 francs, un coq, des brodequins, du vin?

Normand: Je n'ai jamais entendu parler de cela.

M. le président: Vous leur avez dit qu'une pièce de 5 francs étrangère était indispensable.

Normand: Comment l'aurais-je dit? je ne savais pas même qu'il y eût des pièces de 5 francs étrangères.

M. le président: Vous vous faites vraiment trop peu éclairé?

Normand hoche de nouveau la tête, et fait une grimace que nous traduisons ainsi: Je ne suis qu'un pauvre chanteur, ignorant et sans aucun fiel.

Lenormand se renferme dans un système de dénégations.

M^s Auguste Rivière est entendu dans l'intérêt de Normand, M^s Fontaine (de Melun) présente la défense de Lenormand. M. l'avocat-général Glandaz pense que la condamnation est loin d'être trop sévère, et conclut en conséquence à la confirmation du jugement.

La Cour confirme le jugement, en réduisant, néanmoins, à deux mois la peine encourue par Lenormand.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 14 novembre.

AFFAIRE DANIEL. — FRATRICIDE.

Une accusation heureusement fort rare amenait aujourd'hui sur le banc des assises un jeune homme dont les traits ne révélaient aucune des passions qui ont pu le pousser à commettre le crime odieux qui lui est reproché. Et cependant la justice lui demanda compte de la mort de son frère, qu'il a tué dans des circonstances horribles.

Les vêtements de ce frère assassiné sont déposés sur la table des pièces à conviction. On y voit une espèce de boîte en cuir dans laquelle se trouvaient, en s'aidant de ses mains, ce malheureux, qui était cul-de-jatte.

Voici les détails horribles de cette affaire tels que les révèle l'acte d'accusation dressé contre Daniel:

Antoine Daniel, âgé de vingt-quatre ans, ouvrier cordon-

nier laborieux et habile, quoique cul-de-jatte, était parvenu, à force d'ordre et d'économie, à établir rue de la Montagne-Sainte-Genève, 47, une petite boutique, où il allait travailler tous les jours depuis cinq heures du matin jusqu'à neuf heures du soir. Il couchait dans la même rue, n° 34, dans une chambre au 3^e étage.

Joséphine Martel, ouvrière en bonneterie, qui venait de temps en temps à sa boutique, s'était attachée à Antoine Daniel malgré son infirmité. Ils demeuraient ensemble depuis le mois de juillet 1844, et ils devaient se marier dans le courant de septembre dernier. Grâce à cette collaboration, que le mariage allait légitimer, Antoine voyait s'accroître la prospérité de son petit établissement.

A l'époque où Antoine Daniel s'était lié avec Joséphine Martel, il avait chez lui depuis plusieurs années comme apprenti son plus jeune frère, Louis-Olympe Daniel, alors âgé de dix-huit ans. Ce jeune homme gagnait seulement 2 fr. 50 c. par semaine, outre le logement et la nourriture. Au mois de février dernier, Antoine, qui aimait beaucoup son frère, le prit comme ouvrier à la journée sur le pied de 4 francs 50 centimes par jour ; depuis ce moment Louis se nourrissait, et il allait coucher chez sa mère, marchande des quatre-saisons, rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, 7.

Malgré les efforts qu'Antoine avait faits pour apprendre son état à son frère, Louis était un assez mauvais ouvrier. Son caractère était difficile, il était paresseux, sorniois et violent. A l'âge de quinze ans, il s'était jeté d'un premier étage dans la rue, pour ne pas faire une commission dont on l'avait chargé contre son gré. Dans cette chute, il s'était fait à la mâchoire une blessure assez grave qui l'avait retenu pendant trois mois à l'hôpital. Sa raison, du reste, n'avait souffert nullement, quoique sa mère, dont il était le plus jeune enfant, et qui, malgré ses défauts, l'aimait mieux que les autres, ait déclaré que depuis ce temps il avait la tête faible.

Antoine se plaignait souvent d'être obligé de presser et de tourmenter Louis pour l'obliger à travailler ; mais comme Antoine était doux et facile, bienveillant et affectueux, ils vivaient en bonne intelligence.

Le lundi 28 juillet 1845, Antoine étant pressé d'ouvrage, pria Louis de venir le lendemain 29 travailler toute la journée ; mais il eut beaucoup de peine à obtenir qu'il restât la demi-journée. Le lendemain mercredi, Louis ne voulut faire encore qu'une demi-journée. Alors Antoine, qui, dans les premiers jours de juillet, l'avait menacé de le mettre à ses pièces s'il ne travaillait pas avec plus d'assiduité, lui annonça qu'à l'avenir il ne le paierait plus à la journée, mais seulement à ses pièces. Louis se contenta de répondre à son frère que ce serait comme il le voudrait. Cette mesure était, au surplus, parfaitement juste. Antoine l'aurait prise beaucoup plus tôt sans l'intervention de Joséphine Martel, qui l'avait prié de prendre patience, et d'attendre. Le nommé Poncet, autre ouvrier d'Antoine, trouva cette décision toute naturelle, et n'en fut nullement étonné ; Louis, travaillant à ses pièces, pouvait faire par jour deux paires de souliers d'enfant, à raison de 60 centimes, ce qui faisait 1 fr. 20 centimes par jour, Antoine espérant que le désir de gagner davantage finirait par vaincre son indolence, et qu'il deviendrait bon ouvrier.

Cette nouvelle position ne convenait pas à Louis ; il était facile de voir, à son air sombre et taciturne, qu'il nourrissait un vil ressentiment contre son frère. Sa mauvaise humeur s'était révélée par des actes de violence. Un matin, en venant chercher la clé de la boutique, il frappa dans son lit son frère, qui ne pouvait se défendre. Un voisin entendit Joséphine s'écrier, au moment où il descendait l'escalier : « Ah ! malheureux ! es-tu méchant ? tu viens battre ton frère jusque dans son lit. Je le dirai à ta mère. » Louis se borna à répondre : « Qu'est-ce que cela me fait ? » Louis, d'ailleurs, animé du plus mauvais esprit, s'était exagéré le résultat de cette situation nouvelle, prétendant qu'il ne pouvait faire qu'une paire de souliers d'enfant par jour, et qu'il ne gagnerait que 60 cent. par jour, gain qui ne pouvait suffire à sa nourriture et à son entretien ; aussi jusqu'au dimanche suivant, il ne prononça pas une parole dans l'atelier.

Le dimanche, Antoine lui dit en lui payant 5 francs 50 centimes pour la semaine, qu'il ne voulait pas qu'il continuât de lui en vouloir, qu'entre frères il fallait voir régner la bonne intelligence, et qu'il ne pouvait travailler avec un ouvrier qui ne lui disait rien. Il ajouta pour lui donner du courage qu'il avait déjà deux paires de souliers par jour, qu'il en ferait bien, et trois, et que c'était assez pour un jeune homme qui commençait.

Louis répondit qu'il ne lui en voulait pas, et que c'était Joséphine qui était en peu cause de tout cela. Louis haïssait Joséphine, et il supposait à tort que cette fille excitait son frère contre lui. La fille Martel était pleine de bonnes dispositions pour Louis, qui ne les méritait guère. L'ouvrier Poncet à déclaré qu'un jour Antoine, très mécontent de Louis, avait voulu le renvoyer. Joséphine s'y opposa, en disant qu'elle aimait mieux s'en aller elle-même. Elle portait enfin la bienveillance jusqu'à faire payer à Louis son déjeuner moins cher qu'il n'avait réellement coûté.

Le lundi 4 août, Louis vint travailler jusqu'à cinq heures de l'après-midi. Le mardi, vers les neuf heures du matin, comme il n'était pas encore venu, son frère l'envoya chercher chez sa mère par Joséphine. Il dit à celle-ci qu'il allait la suivre ; mais on l'attendit vainement dans la boutique ; il n'y parut pas. Le mercredi 6, il vint, suivant son habitude, à cinq heures du matin, prendre la clé de la boutique dans le logement de son frère. A sept heures, il quitta la boutique en emportant son marteau et son tablier de travail. Il ne revint qu'à cinq heures de l'après-midi ; il paraissait fort gai et un peu échauffé par la boisson. Antoine lui dit sans se fâcher : « Ah ! te voilà, garçon ! Ne voyant plus la ton marteau, je te croyais embauché ailleurs ; est-ce que tu veux vivre de tes rentes, que tu n'es pas venu ? — Mais non, répondit Louis ; j'avais bu quelques gouttes le matin, je n'étais pas en train, et j'ai été me promener. — Alors, à demain de bonne heure, répliqua Antoine ; nous avons de l'ouvrage pressé, et je compte sur toi. J'ai embauché encore un ouvrier qui doit venir demain à cinq heures ; il est de ta connaissance. Ne manque pas de venir, tu choisiras les pièces qui te conviendront. »

Joséphine dit à Antoine : « Si tu ne viens pas, tu le verras bien. » Ces paroles causèrent à Louis une vive irritation, et se tournant vers Joséphine, il lui dit : « Je sais bien que vous êtes jalouse de ce que je travaille chez mon frère, mais quand je devrais manger du pain moisi et boire de l'eau, je resterais avec lui jusqu'à ce qu'il me chasse. »

Le jeudi 7 août, à quatre heures et demie du matin, Joséphine fut éveillée par un cri étouffé d'Antoine, qui proférait ces paroles : « Mon frère m'a assassiné ! » Elle se leva de suite et vit Antoine au milieu de la chambre, qui se débattait dans une mare de sang. Au moment où il avait ouvert la porte à Louis, celui-ci lui avait porté dans le dos deux violents coups d'un tranchet dont il s'était armé, et qu'il avait ensuite jeté sur le carreau ; Joséphine s'élança sur Louis en s'écriant : « Malheureux ! qu'avez-vous fait ? » Louis, sans lui répondre, lui donna deux soufflets, la poussa violemment, et lui dit : « Voilà pour vous, Joséphine. » Puis il descendit paisiblement l'escalier ; aux cris de Joséphine, il s'arrêta dans la cour et dit avec calme : « Allez chercher la garde, faites-moi arrêter ; vous me trouverez chez ma mère. » Antoine, baigné dans son sang et frappé à mort, fut porté sur son lit par Joséphine ; il murmura d'une voix éteinte : « Ma petite femme, je me meurs ; » et il expira.

Le premier coup de tranchet avait traversé de part en part le lobe supérieur du poumon droit. Cette affreuse blessure faite d'une main assurée, avait dû suffire pour causer la mort presque instantanément. Au second coup porté aussitôt après le premier, la pointe du tranchet s'était brisée sur l'omoplate gauche et l'instrument vulnérant n'avait pu pénétrer plus profondément.

Après l'exécution de cet homicide, Louis était retourné chez sa mère ; étonnée de le voir rentrer aussi promptement, la veuve Daniel lui demanda d'où il venait : « Je viens de me venger », répondit-il, descendez, tu le verras. » Il lava son pantalon taché du sang de son frère. Les agents qui l'arrêtaient lui ayant demandé s'il était vrai qu'il eût tué son frère, « Oui, dit-il, je me suis vengé, je lui en voulais de ce qu'il m'avait mis à mes pièces et que je ne gagnais que douze sous par jour. » Louis s'était préparé à ce crime avec un sang-froid remarquable ; il n'avait pas d'outils à lui et il n'en avait pas besoin, puisqu'il travaillait chez son frère. Le mercredi 6 août, à quatre heures après-midi, il acheta un tranchet chez la femme Guy, marchande cloutière ; à quatre heures et demie il porta ce tranchet chez le remouleur pour lui recommander de faire le bout pointu et fin, ce qui est contraire aux habitudes des cordonniers, qui veulent que le bout du tranchet soit carré, et non pointu, afin de ne pas endommager l'empêche quand ils s'en

servent pour couper la semelle ; aussi Louis ne l'avait-il pas acheté et fait repasser pour s'en servir dans la boutique de son frère. Ce tranchet acheté et mis en état dans la soirée du 6 août, était l'instrument du crime mérité depuis quelque temps et froidement exécuté le lendemain 7 août, à quatre heures du matin, sous un vain prétexte de vengeance qui couvrait une profonde ingratitude et une monstrueuse perversité.

Louis, dans ses interrogatoires, est convenu des faits en alléguant, pour s'excuser, qu'il n'avait pas sa tête à lui et qu'il avait un grand regret du crime qu'il a commis. Mais tout démontre qu'il a agi en pleine connaissance, et que c'est volontairement et avec préméditation qu'il a donné la mort à son frère. En conséquence, Louis-Olympe Daniel est accusé d'avoir, le 7 août 1845, commis volontairement et avec préméditation, un homicide sur la personne d'Antoine Daniel...

M. l'avocat-général Jallon occupe le fauteuil du ministère public. La défense de l'accusé a été confiée d'office à M. Allou.

La lecture de l'acte d'accusation a laissé Daniel impassible. M. le président procède à son interrogatoire.

D. Quel âge avez-vous ? — R. Dix-huit ans.

D. Le résultat des renseignements recueillis dans l'instruction que vous avez au moins vingt ans ? — R. Je n'ai pas plus de dix-huit à dix-neuf ans.

D. Quel âge avait votre frère ? — R. Vingt-quatre ans.

M. le président : Ce frère, Messieurs les jurés, était affligé d'une horrible infirmité ; il ne pouvait se mouvoir qu'à l'aide de l'appareil que vous voyez sur cette table. Cette infirmité ne l'avait pas empêché de se créer une position indépendante, et même de lier des relations intimes avec une jeune fille qu'il allait même épouser. Daniel, vous connaissiez ce projet de mariage ? — R. Oui.

D. Ne travailliez-vous pas avec votre frère depuis longtemps, d'abord en qualité d'apprenti, et depuis le mois de février dernier à raison de 2 francs 50 centimes par semaine ? — R. Oui.

D. Votre frère vous aimait beaucoup ? — R. C'est la vérité... Il était pourtant un peu dur... quelquefois.

D. Il sera établi qu'il était pour vous comme un père et que vous ne répondiez à ses bontés que par de mauvais procédés. Un jour, vous l'avez frappé pendant qu'il était au lit ? — R. C'est faux, M. le président, tout ce qu'il y a de plus faux.

D. D'où paraît que vous ne vouliez pas travailler ? — R. Je ne bougeais jamais de l'ouvrage.

D. Dependait-il vous avait déclaré qu'il ne voulait plus vous employer qu'à vos pièces, et non à la journée ? — R. C'est vrai.

D. Vous en avez conservé un vil ressentiment ? — R. Nullement.

D. Le 7 août vous êtes parti le matin de bonne heure en disant à votre mère que vous alliez soigner un oiseau que vous élevez, et vous avez assassiné votre frère. Quand vous avez frappé à sa porte, qui vous a ouvert ? — R. C'est lui.

D. Joséphine dormait-elle encore ? — R. Oui.

D. Pendant que votre frère regagnait paisiblement son lit, vous lui avez donné deux coups de tranchet ? — R. Un seul, M. le président, un seul coup dans le dos.

D. L'instruction a constaté deux coups, l'un qui a traversé le poumon et causé la mort ; l'autre, qui a porté sur l'omoplate, où l'instrument s'est brisé (Sensation). Il a été retrouvé dans le corps lors de l'autopsie ? — R. Je persiste à dire que je n'ai frappé qu'un seul coup.

D. Votre frère est tombé en poussant un cri. Joséphine s'est éveillée, et vous a dit : « Malheureux ! vous avez assassiné votre frère ! ». N'avez-vous pas donné deux soufflets à cette fille, en lui disant : « Voilà pour vous, Joséphine ? » — R. Ce n'est pas ainsi que la chose s'est passée.

D. Lorsque Joséphine a crié : « A l'assassin ! » ne lui avez-vous pas dit : « Allez chercher la garde ; on me trouvera chez ma mère ? » — R. J'ai dit ça.

D. Et n'avez-vous pas dit à votre mère : « Je viens de tuer Antoine ; je me suis vengé ? » — R. Je l'ai dit.

D. N'avez-vous pas ensuite essuyé votre pantalon, qui était couvert de sang, avec une serviette que vous avez mouillée ? — R. Oui.

D. Ce que vous avez dit à votre mère, vous l'avez dit aussi au sergent de ville qui vous a arrêté ? — R. Je n'ai pas dit que je voulais me venger.

D. Mais vous l'avez dit à votre mère ? — R. Oui ; je ne sais pas où j'avais la tête.

D. Quelle était donc la cause qui vous poussait à commettre ce crime ? Il faut vous expliquer devant le jury. — R. Je ne puis pas vous le dire.

D. Voulez-vous vous venger ? — R. Je ne pensais pas à cela.

D. Vous aviez cependant un motif ? L'accusé se tait.

D. Quand cette idée vous est-elle venue ? — R. Je n'ai jamais eu cette idée.

D. Vous n'avez pas commis ce crime sans motif ? Votre frère ne vous a rien dit quand il vous a ouvert la porte ? — R. Rien.

D. Pourquoi auriez-vous apporté un tranchet en allant chez lui, si vous n'aviez pas eu une idée bien arrêtée de l'assassinat ? — R. J'avais ce tranchet pour travailler.

D. Votre frère vous fournissait-il vos outils ? — R. A partir de ce jour, il m'avait dit de me fournir d'outils.

D. Dans votre état, il est d'usage de se servir de tranchets carrés du bout ? — R. C'est vrai.

D. Le votre était effilé, et l'accusation conclut de là que vous aviez prémédité le crime que vous avez commis ? — R. Non, Monsieur.

D. Quand vous avez frappé votre frère, étiez-vous en colère ? — R. Oui.

D. Avez-vous, dans votre jeunesse, reçu quelque instruction ? — R. Je suis allé à l'école des Frères ; ils m'ont appris à lire, mais je n'ai jamais su écrire.

On entend les témoins. Le premier est Joséphine Martel, la jeune fille qu'Antoine devait épouser ; elle raconte les faits du 7 août tels que les présente l'acte d'accusation.

Les autres témoins ne font également que reproduire les faits énoncés dans ce document du procès.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation avec toutes ses conséquences.

M. Allou se borne à solliciter des circonstances atténuantes.

Après des répliques fort animées, M. le président résume les débats, et le jury entre en délibération. Il rentre en séance au bout d'un quart d'heure, avec un verdict de culpabilité sans circonstances atténuantes.

La Cour prononce contre l'accusé la peine de mort. Daniel entend prononcer cet arrêt sans manifester aucune émotion.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

Présidence de M. Ferrier.

Audiences des 4 et 5 novembre.

AFFAIRE DE SAINT-GERMAIN-DIT CONSELLER. — ACTES DE BRIGANDAGE. — VOLS. — NEURTRES.

Depuis deux années à peu près, une partie de l'arrondissement de Saint-Sever, et plus particulièrement le canton de Hagetmau, étaient sous l'impression d'une terreur profonde. Des attentats contre les personnes et les propriétés se multipliaient d'une manière incessante, et étaient commis avec une audace extraordinaire. La clameur pu-

blique signalait comme auteur de tous ces méfaits le nommé Jean Saint-Germain dit Conseller, de la commune de Serresgaston. Cet homme, traduit devant le Tribunal correctionnel de Saint-Sever pour coups et blessures, et frappé par une condamnation à deux années d'emprisonnement, avait réussi à s'évader, et se livrait, pour échapper aux recherches actives pratiquées par la gendarmerie, à une vie errante et vagabonde, qu'il signalait par des vols entourés de toutes les circonstances aggravantes. Doué d'une adresse et d'une agilité remarquables, d'une force physique presque héroïque, Saint-Germain imprimait une telle terreur aux habitants de la contrée qu'il désolait, qu'il parvenait toujours à se soustraire aux mesures prises et concertées pour l'arrêter.

Le 13 janvier dernier, cerné dans une maison par le brigadier et un gendarme de Hagetmau, Saint-Germain assène un coup de hache sur la tête du premier, et, sautant d'une hauteur de huit mètres, il parvint à s'échapper dans un bois voisin.

L'audace inouïe de ce malfaiteur a été la cause de son arrestation ; les circonstances méritent d'en être rapporées : Saint-Germain se trouvait, le 30 avril dernier, dans une auberge de l'un des faubourgs de la ville de St-Sever, et la conversation roulait précisément sur ses prouesses. « Je voudrais bien me trouver un jour face à face avec ce fameux Saint-Germain, dit un de ces matamores bryuans, comme on en rencontre partout ; je lui ferais voir que je n'ai pas peur. — Eh bien, mon camarade, tu y es face à face avec Saint-Germain, s'écria en se dressant l'audacieux malfaiteur ; que lui veux-tu ? » Le matamore s'empressa de trouver un moyen dilatoire pour ne pas répondre catégoriquement à la question ; mais cette scène devait avoir des conséquences. La femme de l'aubergiste y avait assisté ; elle s'empressa d'aller prévenir les gendarmes de Saint-Sever ; elle les introduisit dans sa maison, leur ouvrit une porte qui donnait accès dans la salle où se trouvait Saint-Germain, qui précisément avait le dos tourné à cette issue ; les gendarmes purent donc, sans être aperçus, se précipiter sur lui pour le saisir et le garrotter ; circonstance d'autant plus heureuse, qu'on trouva sur lui en le fouillant tout un arsenal de défense.

L'instruction judiciaire qui a suivi cette importante arrestation n'a pas trouvé à la charge de Saint-Germain moins de treize faits des plus graves, dont trois tentatives de meurtre et dix vols commis avec toutes les circonstances aggravantes. C'est sous le poids d'une aussi grave accusation que Saint-Germain dit Conseller comparaît devant la Cour d'assises, en compagnie de Pierre Darribehaude et de Jean Larrazet, qui l'ont assisté comme complices dans la perpétration de deux ou trois vols.

La contenance de l'accusé principal aux débats n'a pas démenti les antécédents qui lui étaient reprochés. Saint-Germain a été d'une audace qui n'a pu lui mériter aucune indulgence, aucune pitié de la part de ses juges. Ce misérable a fait frémir tout l'auditoire en disant que s'il était jamais libre, il ferait brûler dans sa cassine l'aubergiste dont la femme l'avait dénoncé et fait arrêter.

Saint-Germain a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Fasse le ciel que l'acte d'indulgence qui a sauvé la tête de ce grand coupable n'ait pas pour résultat de le mettre à même d'exécuter ses atroces projets de vengeance !

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

Présidence de M. Dilhans.

Audience du 10 novembre.

ACCUSATION DE FAUX. — UNE DÉPOSITION EN VERS.

Le *Courrier de Tarn-et-Garonne*, dans son numéro du 11 novembre, rend compte d'un incident fort bizarre qui s'est passé à l'audience de la Cour d'assises. Nous reproduisons ce compte-rendu, tel qu'il a été publié par ce journal.

Le nommé Tressens, tailleur, comparait devant le jury sous la prévention de faux. La femme Olivier, dépositaire de l'écrit incriminé, ayant été acquittée à la dernière session, l'accusation intentionnelle a été écartée, et l'inculpé aussi acquitté.

Cette affaire, fort simple, a été marquée par un incident assez remarquable. M. Delbrel, témoin, étant appelé à faire sa déposition en vers... et contre tous, car c'est vainement que M. de Lafon, substitut, a engagé le témoin à quitter le langage des Dieux pour employer des tournures moins insolites. Malgré cette critique, nous nous empressons de reproduire le discours de M. Delbrel.

D. Levez la main droite. Vous jurez de dire la vérité ?

R. Oui, je viens en ce temple exprès pour vous la dire, et bientôt de vos yeux vous verrez son empire.

D. Comment vous appelez-vous ?

R. J'ai le prénom de Pierre et le nom de Delbrel.

D. Quel âge avez-vous ?

R. A peu près cinquante ans au moment actuel.

D. Quelle est votre profession ?

R. Je gravis chaque jour le sommet du Parnasse, où l'on ne veut jamais me donner une place.

D. Où demeurez-vous ?

R. Je demeure à Moissac, au quartier Caillaudet, Entre Jean Martissant et Baptiste Doucet.

D. Etes-vous parent, allié ou serviteur de l'accusé ?

R. Il n'est point mon parent, mais je vais en poète Vous parler de Tressens assis sur la sellette.

D. Dites-nous ce que vous savez de relatif à cette affaire.

R. Huit mois se sont passés depuis l'événement ; il me faut, magistrat, recueillir un moment.

Le dernier jour d'avril de la présente année, Avec ma belle-sœur je passai la journée. C'était en qualité de subrogé-tuteur. Des fils d'un frère mort. Ah pour nous quel malheur ! Comme il fallait régler des affaires pressantes, Soit avec les valets, soit avec les servantes, Soit avec d'autres gens, j'ouvris un petit coffret, Et j'y vis d'Andrieu Bonnefous un billet. Ma belle-sœur le lit et me le donne ensuite ; Je le relis encore, et puis je le médite. Ce billet au crayon, d'après ce que l'on dit, Est l'œuvre de Tressens, qui lui seul se maudit D'avoir fait sans raison, sans nulle redevance, Un écrit qui fait voir qu'il était dans l'entente. Je ne viens pas plaider la cause du tailleur ; Je laisserai ce rôle au savant défenseur. Je vais continuer, magistrat, par vous faire Ma déposition dans cette simple affaire. Le samedi suivant j'allai chez Bonnefous, Ayant à mes côtés Nougayède en couplet ; Nous arrivons au port, nous frappons à la porte, Madame vient ouvrir et parle de la sorte : « Que veulent ces messieurs ? — Madame, presque rien, Nous venons pour avoir un léger entretien. Avec votre mari. — Bien, prenez une chaise ; Assoyez-vous un peu, mettez-vous à votre aise. Je m'en vais l'appeler : Bonnefous ! Bonnefous ! » Il répond, il arrive, et s'assied près de nous. Je leur fis pressentir le but de ma visite ; Madame se levant : encore quelle faitille ! Elle voulait gronder, son époux la contint. Neanmoins je la vis changer dix fois de teint, Il me fallait pourtant leur dévoiler la chose ; Je le fis aussitôt en leur parlant en prose, « Dites-moi, Bonnefous ? vous avez fait un bon, Pour trois sacs de froment... »

Ici le témoin se trouble. — Moment de silence. M. le président s'adresse à M. Delbrel avec gravité : « Continuez, témoin, vous en êtes au froment. (Hilarité.) Le témoin reprend :

« Avec votre crayon ? D'Olivier, bâcheron ; ma belle-sœur réclame. A vous précisément comme étant sa caution. Le grain dont elle a fait l'entière livraison. — Moi ? me dit Bonnefous, je ne suis responsable que d'un seul hectolitre : oui, c'est incontestable. Chez le sieur Lespinaise, à la femme Olivier. Je fis un bon d'un sac, sur un quart de papier. Dans lequel je priais madame Delbrel, veuve, De lui prêter ce grain ; j'en fournirai la preuve. Je fis ce bon à l'encre, et non pas au crayon. Aussi, n'insistez plus dans votre assertion. — Vous vous trompez, lui dis-je, et le sieur Nougayède. Vous dit que ce bon-là, sa fille le possède. — Puisque vous l'affirmez, me répond Bonnefous, Je vais dès cet instant prendre congé de vous, Et je cours à cheval où dans une voiture, Chez votre belle-sœur qui tient ma signature. Je verrai ce billet, je saurai s'il est faux : Ou bien, s'il ne l'est pas, je paierai ce qu'il faut. Olivier doit venir demain en notre ville. C'est un homme assez franc et d'une humeur tranquille. Il dira, j'en suis sûr, toute la vérité. Ce qui me sortira de cette anxiété. C'est donc le samedi que vers Sainte-Livrade, Maudit sieur Bonnefous fit une promenade. Comme nous l'avions dit, le lendemain je vois, Sur la place, à Moissac, notre abatteur de bois. Je vais à sa rencontre, et puis je le raisonne ; Le pauvre homme me dit une chose fort bonne ! Il protesta cent fois qu'il était innocent, Et qu'il ignorait tout, car il était absent. Au moment où Tressens, maître en fait de couture, Avait sans nul profit refait la signature D'Andrieu Bonnefous, qui nous faisait fournir Par Madame Delbrel du grain pour nous nourrir. Je puis vous assurer que Tressens est brave homme, Et qu'il a fait cela, ma foi, je ne sais comment ; Mais je sais que je dois à votre belle-sœur, Trois hectolitres blé, dont j'ai mangé la fleur... Et pour tranquilliser madame, je vais faire Une obligation chez Laborde, notaire. Il la fit en effet : et depuis peu je sais, Que lui, sa femme aussi, pleurent au palais, Et que devant la Cour et le jury suprême, Chacun d'eux murmura : Mon Dieu ! que je les aime ! Ils nous ont acquittés ! nous gâcherons du pain Pour nourrir nos enfants que dévore la faim ! Nous irons les revoir sous notre toit de paille, Peut-être moitié morts au pied de la muraille ! Pensez-vous, noble cœur, et vous, puissant jury, Que Tressens dans le mal soit un homme endurci ? Pensez-vous que son cœur qui fut, dès son enfance, Nourri dans la vertu, n'ait point de repentance ? Vous avez acquitté les époux Olivier ! Que cet acquittement Tressens doit envier ! Ah ! toujours le mensonge est tout près de la faute ! Celui qui la commet n'a point la tête haute ! Il ne peut supporter le regard des humains, Sans se couvrir le front de ses coupables mains. Eh bien ! voyez Tressens qui devant vous confesse Son onbli, son erreur, autour de qui se presse Un auditoire immense : un frère, des parents, D'autres qui du dehors arrivent par torrents ! Plus de punition ! Encore moins d'esclavage ! Il faut instruire l'homme et le rendre plus sage ! Aux jours de son enfance il faut avec ardeur Semer le sentiment des vertus en son cœur. »

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Boyen.

Audience du 11 novembre.

BIGAMIE.

Gilles Cottineau, né à Thenay (Loir-et-Cher), le 18 avril 1775, épousa en premières noces, à Valaire, commune du canton d'Azay-le-Rideau, une nommée Marie Brossard. Cette union n'a pas été de longue durée. Marie Brossard mourut à Ouchamps le 29 germinal an XI, laissant deux enfants actuellement mariés, et demeurant à Chaumont-sur-Loire.

Le 2 brumaire suivant, Cottineau convola en secondes noces avec Marie Réjouis, domiciliée à Mesland. Deux enfants sont nés de ce mariage, qui fut loin d'être heureux. La mésintelligence ne tarda pas à se manifester entre les époux, qui après quelques mois de mariage se séparèrent, puis se réunirent pour se séparer encore, et vécurent ensemble jusqu'en 1827, époque de leur séparation définitive. La cause de cette désunion paraît être au surplus la mauvaise conduite et les habitudes débauchées de Cottineau, qui voulait amener dans la maison conjugale et contraindre sa femme à y recevoir des filles de mauvaise vie, avec lesquelles il entretenait des relations coupables.

Quoi qu'il en soit, Cottineau vint habiter le faubourg de Vienne, à Blois, où il est resté environ seize ans. Il y vécut plusieurs années en concubinage avec une veuve Delacroix, de la commune de Couddes. Après la mort de cette dernière, et sans se préoccuper de l'existence de sa seconde femme, l'accusé songea à contracter un troisième mariage. Le 14 mai 1833, au mépris des liens qui l'attachaient encore à Marie Réjouis, Cottineau ne craignit pas de se présenter devant l'officier de l'état civil à Blois, et son mariage fut célébré avec une nommée Geneviève Couette, veuve Robert. Pour tromper l'officier de l'état civil, et en même temps la veuve Robert, l'accusé produisit l'acte de décès de Marie Brossard, sa première femme, sans parler du second mariage.

C'est le 25 février 1843 seulement que le ministère public eut connaissance de ce qui s'était passé. Une instruction fut requise, et après deux années de recherches, Cottineau finit par être arrêté dans l'arrondissement de Bourges.

Interrogé le 31 mai dernier, l'accusé ne pouvait nier son double mariage. Il a cherché toutefois à excuser ce crime en alléguant avoir appris par un mendiant la mort de Marie Réjouis, sa deuxième femme ; il aurait, sur cette assurance, songé à se remarier. Mais les précautions prises par Gilles Cottineau devant l'officier de l'état civil pour dissimuler sa situation d'homme marié démontrent qu'il a commis le crime de bigamie avec toutes les circonstances qui le caractérisent.

L'accusé déclare être âgé de soixante-dix ans, demeurant en dernier lieu à Mehun-sur-Yèvre (Cher). Aux observations de M. le président, l'accusé répond par des aveux, et manifeste ses regrets : « Je sais que c'est un malheur, dit-il, je m'en repens tous les jours. » Le jury, après quelques minutes de délibération, déclare l'accusé coupable, sans circonstances atténuantes.

Aux termes de l'article 340 du Code pénal, le crime de bigamie est puni des travaux forcés à temps : mais Cottineau étant septuagénaire, la Cour, par application des articles 71 et 22, § 3, du Code pénal, le condamne seulement à la peine de cinq années de réclusion.

COLONIES FRANÇAISES

COUR ROYALE D'ALGER.

Présidence de M. Bertora, vice-président.

Audience du 31 octobre.

UN HOTEL GARNI A ORAN.

Le nommé Forestier, ancien militaire, était attaché en qualité d'ordonnance au capitaine Grattepain. Grâce à cette position, il était parvenu à partager avec son maître les bonnes grâces d'une certaine Louise Guenon, qui se paraît du titre de dame Grattepain.

Le capitaine mourut et laissa à Louise tout ce qu'il possédait; celle-ci mourut à son tour, et fit Forestier son légataire universel, malgré les nombreux sujets de plainte qu'elle avait eus contre lui durant leur union; car, procédant alors aux essais qui lui servaient plus tard dans l'accomplissement des crimes qui lui sont reprochés, Forestier faisait des fausses clés, et s'en servait pour ouvrir les armoires de Louise Guenon.

Après la mort de Louise, Forestier, devenu propriétaire de la maison garnie que lui avait laissée la défunte, prit avec lui une fille, Estelle Courtois, qui ne tarda pas à s'apercevoir qu'elle avait lié son sort à celui d'un criminel. Suivant celui-ci, c'était Estelle qui gouvernait l'établissement et qui le gouvernait lui-même. Il ne faisait rien dans la maison, et tremblait, pour ainsi dire, devant la femme qu'il s'était associée.

Deux années s'écoulèrent ainsi, pendant lesquelles plusieurs locataires s'aperçurent successivement de la disparition de divers objets, linge, effets, bijoux et argent, sans pouvoir découvrir les coupables. C'était vainement qu'ils fermaient leurs meubles avec soin, les fausses clés rendaient cette précaution inutile. Divers officiers logés en garnie dans cette maison furent victimes de ces vols; leur argent et leur or disparaissaient, ou en bloc ou en détail, et il n'est pas jusqu'à la fille Suzanne, débauchée de liqueurs, et entretenant des relations intimes avec Forestier, chez lequel elle occupait une chambre, qui n'ait eu à regretter la perte d'une somme de 600 fr.

Cependant Forestier partit pour la France à la suite d'une maladie, et laissa Estelle chargée de la gestion de sa maison. Six ou sept mois plus tard il rentra à Oran; mais, fidèle à sa manière d'être habituelle, il ne revenait pas seul; il était accompagné d'une nouvelle maîtresse, la nommée Adèle, dont il avait fait connaissance en France. Quel effet produisit sur Estelle l'arrivée de cette rivale? C'est ce qui n'a pas été parfaitement éclairci aux débats, quoique Forestier ait produit à décharge quelques témoins qui ont parlé de jalousie et de menaces de vengeance. Quoiqu'il en soit, Estelle fut reléguée dans une chambre garnie de la maison, et laissa sa place de dame et maîtresse à la demoiselle Adèle.

Les méfaits de Forestier seraient peut-être demeurés inconnus, malgré les soi-disant menaces de vengeance d'Estelle, si une circonstance nouvelle n'était venue forcer celle-ci à les révéler.

Le gendarme Martin avait prêté à Forestier une certaine somme, sur laquelle il lui restait 100 francs, dont il avait une reconnaissance. C'était Estelle qui avait engagé ce gendarme à se faire faire un billet, peu confiante qu'elle était en la probité de son amant; elle avait même dit au créancier de prendre ses précautions lorsqu'il se présenterait pour toucher ce qui lui était dû, parce que Forestier était capable de lui extorquer son titre, et de ne pas le payer.

Le jour de l'échéance, Martin se présenta à Forestier, qui commença par se faire exhiber le billet, et par le garder; puis, prétextant qu'il lui manquait 5 fr., sortit en disant qu'il allait les emprunter, Martin attendit en vain le retour de Forestier; il ne reparut pas de la journée. De là, plainte à M. le procureur du Roi, et arrestation de Forestier. De là aussi, audition de nombreux témoins, parmi lesquels figure en première ligne la fille Estelle.

Ce témoin voyant Forestier convaincu d'un nouveau crime qu'elle avait prêté, finit par céder à la force de la vérité et de sa conscience, et raconta tout ce qu'elle savait de la conduite de son ancien amant, qui venait depuis peu de jours de la contraindre à quitter complètement sa demeure; elle fit connaître les circonstances les plus délaissées des vols commis par l'accusé au préjudice de ses locataires; vols qu'elle avait vu commettre pour la plupart, et à la perpétration desquels elle avait inutilement essayé de s'opposer; Forestier la repoussait rudement, et n'écoulait que sa cupidité, se livrait même à de brutales voies de fait envers elle, pour accomplir les soustractions frauduleuses qu'il avait projetées. Les portes des chambres garnies, les serrures des meubles, les cadenas des malles, rien ne lui opposait un obstacle sérieux; et lorsqu'il ne parvenait pas à trouver dans le trousseau de clés dont il était nanti celle qui pouvait lui faciliter l'entrée des lieux dont il convoitait les petits trésors, il escaladait les fenêtres.

Si la déposition d'Estelle Courtois eût été isolée, on eût pu la croire empreinte d'un caractère de calomnie qu'exagérerait, sans l'exposer, sa jalousie et son dépit; mais par malheur pour Forestier, plusieurs des personnes victimes des vols qu'il avait commis à leur préjudice sont venues, d'une part, déclarer qu'elles avaient toujours soupçonné l'accusé d'en être l'auteur; et de l'autre, circonstance accablante, une partie des objets soustraits ont été retrouvés en la possession de Forestier.

Aussi le Tribunal d'Oran n'a-t-il pas hésité à déclarer l'accusé coupable des crimes qui lui étaient imputés par l'accusation, et à le condamner à six ans de travaux forcés. C'est de l'appel de ce jugement que la Cour était saisie. Elle a confirmé purement et simplement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Le Moniteur publie plusieurs ordonnances du Roi contenant un assez grand nombre de nominations, parmi lesquelles figurent celles que nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux du 13 novembre.

Par une ordonnance du 29 octobre 1845 est nommé: Procureur-général du Roi, directeur chef du service de la justice en Algérie, M. Gilardin, procureur du Roi près le Tribunal de première instance à Lyon, en remplacement de M. du Bodan, appelé à d'autres fonctions.

Par ordonnance du 9 novembre 1845, est nommé: Avocat-général à la Cour royale d'Alger, M. Lecauchois-Férard, substitut du procureur-général du Roi en Algérie, en remplacement de M. d'Averton, appelé à d'autres fonctions. — M. Lecauchois-Férard a été nommé substitut à Belfort le 2 août 1829; à Alençon, le 13 décembre 1829; à Bastia, le 7 mai 1832; à Lyon, le 8 février 1840; substitut du procureur-général en Algérie, le 12 août 1844.

Par ordonnance en date du même jour, est nommé: Conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe, M. de Beaussis; conseiller à la Cour royale de la Martinique, en remplacement de M. Farinole, décédé.

M. de Beaussis est chargé des fonctions de président de la Cour pendant trois années, à partir de son installation.

Par ordonnance du même jour, sont nommés: Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de

Lyon (Rhône), M. Massot, avocat-général à la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. Gilardin, appelé à d'autres fonctions. — M. Massot: Substitut à Gap le 20 septembre 1830, substitut près la Cour royale de Grenoble, le 27 août 1834; avocat-général à Caen, le 31 août 1836; 11 novembre 1837, avocat-général à Grenoble; 18 novembre 1837, avocat-général à Caen; le 3 février 1844, avocat-général à Lyon.

Avocat-général à la Cour royale de Lyon, M. d'Averton, avocat-général près la Cour royale d'Alger, en remplacement de M. Massot, appelé à d'autres fonctions; Président du Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Boreau Lajnadie, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Delassat-Depressigny, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Montbrison (Loire); M. Servan de Sugny, procureur du Roi près le siège de Nantua, en remplacement de M. Baudrier, appelé à d'autres fonctions. — M. Servan de Sugny: Le 10 octobre 1829, substitut à Roanne; 21 octobre 1830, substitut à Montbrison; 22 décembre 1832, procureur du Roi à Gex; 24 avril 1836, procureur du Roi à Nantua.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Baudrier, juge au siège de Montbrison, en remplacement de M. Servan de Sugny, appelé à d'autres fonctions. — M. Baudrier, d'abord juge suppléant à Lyon; le 3 octobre 1842, juge à Montbrison.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Mestre, substitut du procureur du Roi près le siège de Perpignan, en remplacement de M. Galavielle, appelé à d'autres fonctions. — M. Mestre, le 24 mai 1841, substitut à Villefranche; 24 août 1842, substitut à Lodève; 14 avril 1843, substitut à Perpignan.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Caussé, substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Affrique, en remplacement de M. Mestre, appelé à d'autres fonctions. — M. Caussé: substitut à Saint-Affrique le 24 mai 1841.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Affrique (Aveyron), M. François-Joseph-Henri Rouquairol, docteur en droit, avocat, attaché au parquet du procureur-général près la Cour royale de Montpellier, en remplacement de M. Caussé, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Antoine-François Ortol, avocat, en remplacement de M. Mattei, considéré comme démissionnaire, aux termes de l'art. 48 de la loi du 20 avril 1810.

Juge au Tribunal de première instance de Lavaur (Tarn), M. Fornnes, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Barbe, appelé à d'autres fonctions. — M. Fornnes: substitut à Lavaur le 28 août 1839.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), M. Desarnauts Jean-Paul-Marie-Auguste, avocat, en remplacement de M. Moyné, appelé à d'autres fonctions.

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. Noël Gouaze, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Moyné, appelé à d'autres fonctions.

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Charles-Victor Bretagne, avocat, en remplacement de M. Carlet, appelé à d'autres fonctions.

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Castelnary (Aude), M. Bernard-Papouil-François-Léon Capella, avocat, suppléant de la justice de paix du canton sud de Castelnary, en remplacement de M. Maublait, appelé à d'autres fonctions.

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Jean-François-Xavier-Jules Pontingon, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Fraisse, décédé.

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Châteleraut (Vienne), M. Eugène Ingrand, avocat, ancien juge-suppléant au Tribunal de Bressuire, en remplacement de M. Rivière, appelé à d'autres fonctions.

Par ordonnance du même jour sont nommés :

Juges de paix du canton de Varilhès (Ariège), M. Moyné, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), en remplacement de M. Ganet; — Du canton d'Allanches (Cantal), M. Bonnet (Louis), licencié en droit, ancien notaire, suppléant actuel, membre du conseil général du département du Cantal, en remplacement de M. Feydun, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Sainte-Mère-Eglise (Manche), M. Jean-Félix-François Le Cauf, ancien magistrat, en remplacement de M. Envremer, décédé; — Du canton de Lagny (Seine-et-Marne), M. Jean-Baptiste Duchesne, premier suppléant du juge de paix du 10^e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Aubert, démissionnaire; — Du canton de Saint-Georges-les-Baillargeaux (Vienne), M. Duchastelier, suppléant du juge de paix du canton de Gençay, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Duchastelier, décédé; — Du canton de Charroux (Vienne), M. Gilbert-Philibert Chevrier, propriétaire, en remplacement de M. Richard de Frézet, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Suppléant du juge de paix du canton nord de Sedan (Ardennes), M. Auguste Besanson, notaire, en remplacement de M. Philipoiteau, décédé; — Du canton de Chaudesaigues (Cantal), MM. Hippolyte Pascal, membre du conseil d'arrondissement, et Antoine-Gabriel Daude, notaire, en remplacement de MM. Podevigne, nommé juge de paix, et Roussille, décédé; — Du canton de Plogastel (Finistère), M. René-Joseph Viers, notaire, en remplacement de M. Le Jouvart, décédé; — Du canton de Pont-l'Abbé (Finistère), M. Charles-Louis-Joseph Le Bihan-Durmain, ancien receveur de l'enregistrement, en remplacement de M. Cosmao-Dumenez, démissionnaire; — Du canton de Mauvezin (Gers), M. Daguzan, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Auch, en remplacement de M. Goulard, nommé juge de paix; — Du canton de Lussac (Gironde), Jean-Louis-Edouard Brachet, notaire, en remplacement de M. Brachet, démissionnaire; — Du canton sud-est d'Angers (Maine-et-Loire), M. Athanase-Benjamin Riche, avocat, en remplacement de M. Lepage, décédé; — Du canton de Dartal (Maine-et-Loire), M. Charles Gehard, membre de la commission des hospices et du comité d'instruction primaire de Dartal, en remplacement de M. Bodereau, démissionnaire; — Du canton de Bonmont (Haute-Marne), M. Frédéric Luçot, notaire, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Lebeau, démissionnaire; — Du canton sud-est de Lunéville (Meurthe), M. François-Edouard-Bésire Henry, avocat, en remplacement de M. Cosson, décédé; — Du canton de Charny (Meuse), M. Jacques-Nicolas Grillot, notaire et maire de Charny, en remplacement de M. Ledard, décédé; — Du canton est de Cambrai (Nord), M. Pierre-François-Joseph-Xavier de Frémery, ancien notaire, membre du conseil d'arrondissement et du conseil municipal, en remplacement de M. Babeau, démissionnaire; — Du canton de Lammezan (Hautes-Pyrénées), M. Bertrand Barrère, ancien maire, en remplacement de M. Duprat, démissionnaire; — Du canton de Pavilly (Seine-Inférieure), M. Louis-Aubin Mauger, propriétaire, en remplacement de M. Baillet, démissionnaire; — Du canton de Cug-Toulza (Tarn), M. Isaac Clarence, propriétaire, en remplacement de M. Fontez, qui n'habite plus le canton.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— BASSES-PYRENEES. — On écrit de Saint-Jean-Pied-de-Port à la Sentinelles de Bayonne :

« Un événement des plus déplorable vient de se passer près de nos frontières, entre des douaniers espagnols et des contrebandiers.

« Dans la nuit du 5 au 6 de ce mois, une forte bande de fraudeurs, partie d'Eugny (Bastan), se dirigeait vers l'intérieur de l'Espagne; elle était suivie d'un éclaireur et de quatre hommes chargés de ballots. Au milieu d'un grand bois, l'éclaireur aperçoit des carabineros; il se courbe pour se dérober, mais au même instant il est aperçu par un carabinero et reçoit un coup de fusil qui l'étend raide mort. Au bruit de la détonation, les quatre porteurs jettent leurs ballots et courent prévenir le gros de la bande qui revient à l'instant sur ses pas et se porte en masse vers le lieu de l'embuscade : les douaniers sont

bientôt cernés par les contrebandiers.

« Ceux-ci, exaspérés de voir gisant sur le sol le cadavre de leur guide, du plus beau jeune homme des Aldudes, de celui qui s'était toujours montré le plus intrépide à braver tous les périls de leur aventureuse profession, se ruent sur les douaniers la rage dans le cœur et se livrent aux plus terribles représailles; trois carabineros ont été tués à coups de bâton et de couteau, et un quatrième a été laissé pour mort sur la place.

« Voilà, Monsieur le rédacteur, les horribles résultats d'un système de répression des plus barbares de la part de la douane espagnole. Il y a un an à peine, dans l'Ahesco, un autre contrebandier avait également été tué par un douanier dans des circonstances semblables; le meurtrier subit un jugement et fut menacé de disgrâce; aujourd'hui il est gendarme. Il est évident que des actes pareils sont faits pour exaspérer les contrebandiers; si les carabineros avaient nommé les fraudeurs d'avoir à s'arrêter, s'ils leur avaient au moins donné un avertissement préalable quelconque avant de faire feu, il est probable que le corps des carabineros n'aurait pas aujourd'hui à déplorer la mort violente et terrible de quatre des siens.

PARIS, 14 NOVEMBRE.

— Par deux arrêts confirmatifs de deux jugemens du Tribunal de première instance de Paris, des 3 et 12 septembre 1845, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption 1^{re} de dame Amélie-Marie Beaumont, épouse du sieur Louis-Marie Cuzan de Rets, par le sieur Etienne Bourdon de la Coutellerie; 2^o du sieur Jean-Baptiste-Hippolyte Hochard par le sieur Cyr-Pantaléon Pervillé et par dame Marie-Louise Hubert, femme dudit sieur Pervillé.

— Il s'agissait aujourd'hui à la 3^e chambre de la Cour royale d'une lettre de change tirée de Vervins sur M. Brindeau, de la Comédie-Française, par le sieur Diétry, tailleur, à l'ordre de la dame Diétry, et endossé par celle-ci à M. Delamarre. Or, disait M^r Quéant pour M. Brindeau, mon client, les sieurs et dame Diétry et le sieur Delamarre, demeurent tous à Paris; il est évident que la prétendue lettre de change a été fabriquée à Paris; que conséquemment il n'y a point eu remise de place en place, et qu'il n'y a point lieu à la contrainte par corps prononcée par les premiers juges.

Mais M^r Moriceau, pour M. Delamarre, répondait que son client était tiers-porteur de bonne foi; qu'il suffisait pour lui que le titre eût la forme régulière d'une lettre de change; enfin, il produisait une lettre de M. Brindeau adressée à un huissier de Vervins, pour être remise à Diétry, par laquelle il disait à celui-ci qu'il pouvait tirer sur lui jusqu'à concurrence de 1,050 francs; qu'il lui devait : savoir 1,000 francs à telle échéance, et 50 francs à telle autre. Or, ces 950 francs faisaient précisément l'objet de la traite passée à Delamarre.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que le titre est régulier en la forme et constitue lettre de change ; « Considérant que Delamarre est tiers-porteur, et qu'il n'est point établi qu'il soit de mauvaise foi ; « Confirme. »

— Nous avons annoncé, dans la Gazette des Tribunaux du 12 de ce mois, la plainte en diffamation portée par les administrateurs du chemin de fer de Strasbourg à Bâle contre M. Meyer, gérant du Courrier du Haut-Rhin, et nous avons discuté la grave question de compétence que doit soulever ce procès.

La cause a été appelée aujourd'hui à la 6^e chambre, et remise pour être plaidée à mardi prochain.

— Une autre plainte en diffamation portée par M. Granier de Cassagnac contre MM. Constant Hilbey et M. Edouard Bautreche, imprimeur, a été appelée et remise à huitaine.

— Un soir du mois dernier, M. Boucher, sous-chef de bureau, se hâta de rentrer chez lui : la pluie commençait à tomber. En passant rapidement devant une porte cochère, il remarqua un homme qui s'y était mis à l'abri; il avait le bras en écharpe et paraissait souffrir. M. Boucher s'approcha de cet homme, et lui demanda ce qu'il lui avait fait rester ainsi dans la rue : « Je suis maçon, lui répondit le blessé : ce soir je me suis retiré le dernier du bâtiment, et en descendant de l'échafaudage je me suis laissé tomber. Je me suis relevé le bras cassé; tous mes camarades étant partis j'ai prié un passant de mettre mon bras en écharpe, et je suis parti pour aller à l'Hôtel-Dieu; mais la douleur et la pluie m'ont forcé à me mettre sous cette porte. »

Emu de pitié, M. Boucher offrit à ce malheureux de le conduire en voiture à l'Hôtel-Dieu; il envoya chercher un fiacre, et tous deux y montèrent. A peine le blessé y était-il assis qu'il se plaignit de maux de reins violents; il ne pouvait supporter le mouvement de la voiture et déclara qu'il aimait mieux aller à pied. On était, en ce moment, tout près de la demeure de M. Boucher, qui eut l'idée toute naturelle d'y faire monter le blessé. Là, il le reconforta d'un verre de bon vin, écouta le récit de ses longs maux, et ne crut pas que dix francs fussent une somme trop considérable pour un brave ouvrier si éprouvé par la mauvaise fortune. L'offrande faite et acceptée, M. Boucher, pour achever la tâche généreuse qu'il s'était imposée, reprit son chapeau, et ferma sa porte dans l'intention de conduire, à pied, l'ouvrier maçon à l'Hôtel-Dieu; en descendant l'escalier il le soutenait par le bras; et demandant le cardon au concierge, il le soutenait encore; mais la porte ouverte, le blessé fit un mouvement, s'élança, et disparut à toutes jambes. Inutilement M. Boucher se mit à sa poursuite, il ne put l'atteindre.

A huit jours de là, encore sous l'influence de la mystification, M. Boucher se trouva face à face de son prétendu maçon; c'était bien le même homme, la même blouse blanche de plâtre, le même air souffreteux; et afin que rien n'y manquât, le même bras en écharpe. Le saisis au collet, le mener au poste et y raconter ce qui lui était arrivé avec cet homme, fut pour M. Boucher une petite satisfaction qu'il aurait eu tort de ne pas se permettre.

C'est à raison de ces faits que Guibert, qui n'est pas maçon, mais médisant de son métier, et médisant condamné pour vol, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu de mendicité dans les maisons, à l'aide de simulation d'infirmité.

Le Tribunal, par application des art. 276 et 58 du Code pénal, condamne Guibert à huit mois de prison.

— Aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle, en date du 18 juillet dernier, le sieur Majour, marchand limonadier, boulevard Montparnasse, fut condamné par défaut à 300 francs d'amende pour avoir été trouvé détenteur et débitant de tabac sans en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'administration de la régie. Le sieur Majour vient former opposition aujourd'hui à ce jugement; il expose qu'il n'a jamais été dans son intention de débiter du tabac en contravention aux réglemens; s'il est vrai qu'il ait été trouvé détenteur d'une bien faible partie de tabac (quelques grammes à fumer et huit ou dix cigares seulement), il explique comment il a

crû, sans se rendre passible d'une amende aussi exorbitante, se munir de ce faible approvisionnement qu'il destine, au surplus, à la consommation de ses habitués. En effet, la position même de son café, loin de tout débaucher par la régie, nécessitait des courses multipliées de sa part et de celle de ses garçons, et par conséquent une grande perte de temps, pour satisfaire aux demandes incessantes des consommateurs. Au surplus, ce tabac qu'il leur vend avec un bénéfice bien minime, il l'a acheté lui-même aux débits autorisés, et ne pensait pas en cela être plus coupable que la plupart de ses confrères dont il a suivi l'exemple.

M. Roussel, avocat de la régie, soutient la prévention, et fait observer au sieur Majour, que la plupart de ses confrères qu'il voit débiter du tabac à leurs habitués, en ont obtenu la permission de l'administration, qui a grand soin de leur assigner le bureau où ils doivent faire leur provision.

Le Tribunal confirme purement et simplement son précédent jugement.

— M. le président, à Verdat : Vous avez été arrêté chez un marchand de vins ?

Verdat : C'est jouer de malheur, j'arrivais d'Oran en Afrique.

M. le président : Cela ne vous empêchait pas de payer la dépense que vous aviez faite ?

Verdat : Je m'étais exécuté, c'était fait.

M. le président : Alors pourquoi vous faisiez-on arrêter ?

Verdat : Pour une bataille avec un individu que je venais de rencontrer sur les buttes Chaumont et qui m'avait triché aux dominos.

M. le président : Vous avez opposé une vive résistance à la garde ?

Verdat : Ceci n'est pas dans mon opinion, et d'ailleurs je l'aurais voulu que je ne l'aurais pas pu, à peine si je pouvais me soutenir.

M. le président : Il paraît même que vous avez arraché l'épaulette d'un soldat ?

Verdat : Il y a erreur; c'est évident : le soldat qui m'a arrêté est du centre, et tout le monde sait que le centre ne jouit pas de l'agrément de l'épaulette; donc, où il n'y a pas d'épaulette, il est bien impossible de les arracher. Ayez la bonté de faire approcher ce jeune militaire que je vois là bas dans le fond de l'audience, et il vous sera facile de vous convaincre.

Le soldat du centre est en effet appelé à la barre; ses larges épaules se font encore plus remarquer par l'absence de l'ornement militaire en question, et le témoin plaide généralement lui-même la cause de Verdat en déclarant que sans mauvaise intention de sa part sans doute et cherchant à se consolider un peu sur ses jambes avancées, le prévenu aura cherché à se ragripper à la contre-épaulette qui a été sous le poids.

Messieurs, dit le prévenu, c'est la première fois de ma vie que je comparais devant un Tribunal, et vous comprendrez sans peine mon émotion : c'est pourquoi si vous voulez me permettre de vous lire ma défense, je l'ai préparée et écrite à tête reposée. La voici.

Le prévenu exhibe un rouleau assez volumineux, et se prépare à en commencer la lecture.

M. le président : C'est inutile.

Verdat, feuilletant l'épais factum : Ce sera bientôt fait.

M. le président : C'est bon...

Le prévenu, qui croit avoir obtenu l'autorisation qu'il sollicite, tousse et crache; et comme il allait commencer sa lecture, le Tribunal l'interrompt en le renvoyant de la plainte.

— Un tout jeune militaire prenant le titre et le nom de vicomte de la Lotière, se présenta vers le 15 septembre dans l'un des hôtels les plus élégans de la Chaussée-d'Antin, pour louer un logement qu'il voulait louer, disait-il, comme pied-à-terre, afin de venir s'y reposer de temps en temps des fatigues de la vie du soldat. Il exigea du maître de l'hôtel que l'on placât un piano dans son salon, et se fit indiquer un professeur de musique. Mais dès le premier jour, le professeur s'étant présenté pendant que le vicomte-soldat buvait quelques bouteilles de champagne avec des camarades qu'il avait conviés, l'heure de la leçon s'écoula promptement, et le professeur se retira, après avoir accepté deux verres de champagne. Pendant deux ou trois jours le vicomte de la Lotière, qui faisait de fréquentes sorties, revenait toujours avec de nouveaux camarades, et c'étaient toujours des repas délicats et somptueux qu'égalait à grands flots le vin de Bordeaux et le vin de Champagne. Plus la dépense était considérable, et plus on paraissait avoir confiance dans le noble et jeune vicomte.

Dépendant cette confiance reçut un rude échec dans l'esprit de la maîtresse de l'hôtel, lorsqu'on apprit que le vicomte avait emprunté 10 fr. au garçon chargé du service de son appartement. Les fournitures qui étaient faites avec tant d'abandon s'arrêtèrent tout court, et à l'instant on exigea du jeune militaire qu'il payât la dépense déjà faite. Comme il n'avait pas d'argent comptant, on lui demanda un billet pour le montant de sa note. Le vicomte accéda très volontiers à cette demande; il pria le maître d'hôtel d'écrire lui-même le billet, qu'il dicta en ces termes :

Je soussigné, vicomte de la Lotière, engagé volontairement comme roturier dans le 11^e léger, reconnais devoir à M..., la somme de 130 francs, pour dépenses faites dans son hôtel, et que je paierai sur les premiers fonds que mon noble père m'enverra de son château de l'Indre.

Le corps du billet étant écrit, il fallut mettre ces mots : *approché Léovigite*, et signer; mais le noble vicomte commis tant de fautes d'orthographe, et traça des caractères si irréguliers, que l'on ne put s'empêcher de lui faire quelques observations sur son ignorance. Loin de s'en offenser, le jeune soldat, qui n'avait cessé de fumer un cigare et de jeter la fumée aux yeux et au nez des maîtres de la maison, répondit effrontément que telle avait été la vénération de son père pour ses aïeux illettrés, qu'il n'avait jamais voulu consentir à la placer dans un collège de l'Université pour y recevoir les premiers éléments de l'instruction; que ce qu'il savait, il l'avait appris en cachette de son noble père, par des répétiteurs dont tout le mérite était de savoir lire et écrire.

Il n'en fallut pas davantage pour détruire toute illusion et faire tomber le voile qui cachait aux yeux de ses dupes le jeune escroc dont elles étaient victimes. On le fit accompagner par des garçons à la caserne du 11^e léger, et là on apprit des chefs, que le jeune troupier n'était autre que le nommé Grumeau, fils d'un honnête artisan du département de l'Indre. En conséquence de la plainte portée par le colonel à M. le lieutenant-général, Grumeau comparait aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, sous la prévention d'escroquerie.

Amené devant ses juges, Grumeau se met fort à son aise et manifeste la plus grande indifférence. Il joue tantôt avec ses épaulettes et tantôt avec son bonnet de police. M. le président est obligé de lui rappeler qu'il est assis sur ce banc, non pour jouer, mais pour répondre à une accusation grave.

M. le président : Vous avez abusé indignement de la confiance et de la simplicité d'honnêtes gens.

Le prévenu : Que voulez-vous, mon colonel, ils m'ont fait crédit; je leur en ai beaucoup de reconnaissance et je me propose de les payer aussitôt que je pourrai me procurer de l'argent.

M. le président : Et comment espérez-vous arriver à ce résultat ?

Le prévenu, sans hésitation : En empruntant à quelqu'un. (On rit.)

M. le président : Vous avez dit que vous étiez fils d'un prétendu comte de la Loterie, que vous aviez dans la famille deux millions de fortune ; que votre sœur était fiancée à un marquis riche de plus de 3,000,000, mais que le mariage était retardé parce que vous aviez eu un différend avec le prétendu futur beau-frère, et que pour éviter le scandale d'un duel entre vous, vous vous étiez engagé.

Le prévenu : Je ne sais pas ce que j'ai dit ; j'avais plus d'un verre de vin de Champagne dans la tête quand j'ai tenu cette conversation.

La maîtresse de l'hôtel : Monsieur est venu louer à la maison ; il lui a fallu un piano pour continuer, disait-il, son instruction musicale ; puis il a fait beaucoup de dépenses.

M. le président : Vous avez été bien confiante.

Le témoin : Ce jeune homme paraissait avoir de si bonnes et de si excellentes manières ! puis il n'attendait pas qu'on lui présentât la note, il demandait toujours de nouvelles consommations, et alors nous retardions toujours du soir au matin pour faire l'addition. Le champagne, le punch, l'eau-de-vie, le rhum, et tout le reste allait largement et vite ; il avait toujours des camarades qui paraissaient avoir une grande considération pour lui. M. le vicomte aussi, de son côté, faisait bien les choses... Tout ce que je puis vous dire, c'est que je me suis laissée prendre à ses gentilles. Mon garçon d'hôtel vous dira comme moi tout ce qu'il sait, et qu'il s'est laissé prendre par les dehors trompeurs de monsieur.

Après l'audition de quelques témoins et de celle du professeur de musique, qui ne réclame rien pour ses leçons, puisqu'il a été récompensé par deux verres de champagne, le Conseil entend M. le capitaine Plé, rapporteur, et M. Carlier, défenseur du prévenu. Déclaré coupable d'escroquerie, Grumeau a été condamné à cinq ans de prison, maximum de la peine portée par le Code pénal ordinaire.

Un sieur S..., sujet prussien, s'était rendu coupable en Angleterre de nombreux faux ; puis, après avoir réalisé une somme considérable, il était passé sur le continent. Les maisons de banque et de commerce au préjudice desquelles S... avait commis le crime, que la loi anglaise punait de la peine capitale, ayant appris qu'il s'était réfugié en France, des démarches furent faites auprès du gouvernement français pour que l'extradition du faussaire fût autorisée, et un agent anglais fut envoyé à sa recherche.

L'ordonnance d'extradition ayant été signée à la date du 23 octobre dernier, la police française se trouva saisie, et bientôt elle fut que S... après un séjour de quelques semaines seulement dans la capitale, s'était rendu dans le Midi, mais qu'il devait prochainement revenir. Hier, en effet, ne se doutant pas du succès des démarches des autorités anglaises près du gouvernement français, il arriva en poste, et se fit conduire à l'hôtel où il avait précédemment habité ; mais à peine se mettait-il en mesure de s'y installer confortablement, qu'un commissaire et des agents, porteurs d'un mandat décerné par M. le préfet de police, se présentèrent, et procédèrent à son arrestation et à la saisie de ses papiers et bagages.

Aux termes de l'ordonnance d'extradition, le sieur S... va être reconduit à la frontière, pour être livré aux autorités anglaises.

Les blanchisseuses de fin ont l'habitude de faire reporter le linge à leurs pratiques par les plus jeunes de leurs apprenties. C'est là une des charges de l'apprentissage auxquelles il faut se soumettre, bien qu'elle doive entraîner nécessairement de graves abus, et qu'elle doive faire naître des inconveniens de plus d'un genre dont le fait suivant est un exemple entre mille.

Avant-hier une blanchisseuse de la rue Racine met un énorme panier de linge au bras de la jeune Louise, enfant de treize ans, et lui donne en même temps la liste et l'adresse des pratiques chez lesquelles elle doit successivement se rendre, en lui recommandant de faire diligence. Cinq minutes après la jeune fille descendait la rue de la

Harpe, lorsqu'un jeune homme sort de chez un marchand de vins, l'aborde, et lui demande si ce n'est pas chez lui qu'elle se rend. « Je vais d'abord chez M. Victor Borain, répond l'apprentie, après avoir consulté sa liste. — Justement, c'est moi, répond le jeune homme ; c'est bien heureux que j'aie reconnu le panier. » Puis il lui explique qu'il déjeunait avec quelques amis, et qu'à son domicile elle eût trouvé visage de bois. En même temps il la fait entrer dans l'arrière-salle du marchand de vins, pour vérifier le compte de son linge.

Vérification faite, le prétendu Victor Borain déclare qu'il lui manque un foulard dont il a besoin ; heureusement la jeune blanchisseuse n'est qu'à deux pas de la rue Racine, et elle a la prie d'aller le chercher. Celle-ci, sans défiance, laisse son panier à la garde du jeune homme, et court chez sa maîtresse, qui ne sait de quoi elle veut lui parler. « J'étais sûre, dit-elle à l'apprentie, que vous feriez quelque maladresse ; mais j'y vais aller moi-même. » Chemin faisant, la jeune fille ayant dit à sa maîtresse que c'était chez un marchand de vins que sa pratique l'attendait, celle-ci se dotta sur-le-champ qu'elle était volée. Effectivement, elles ne trouvèrent plus personne, et le panier avait disparu avec son contenu.

Plainte ayant été portée aussitôt, la police est parvenue à retrouver le soir même le voleur, qui dépensait dans un autre cabaret le prix qu'il avait retiré près d'une marchande à la toilette du linge si effrontément soustrait par lui.

Dans notre numéro du 8 de ce mois, nous avons fait mention des soupçons d'empoisonnement qui se sont élevés par suite de la mort imprévue du sieur Regnault, fabricant de bonneterie, rue St-Honoré, 82. Une instruction criminelle a été commencée et se poursuit. Demain samedi, l'exhumation du cadavre du sieur Regnault doit avoir lieu à huit heures du matin au cimetière de Montmartre, en vertu d'une commission rogatoire du juge commis à l'instruction. Les deux personnes inculpées, dont nous avons annoncé l'arrestation, assisteront à cette opération, ainsi que le juge et un commissaire de police délégué.

Le Congrès médical voulant rendre un hommage solennel à la mémoire de Bichat, a décidé que la translation de ses restes aurait lieu dimanche prochain 16 de ce mois, et qu'un service funèbre serait célébré à Notre-Dame.

On se réunira à midi très précis, pour se rendre de là au cimetière de l'Est.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — Le Morning-Post contient les détails suivants sur le mariage du capitaine Ibeston et de lady Adela Villiers, à Gretna-Hall-Tavern :

Lorsque les deux futurs époux sont arrivés, à deux heures et demie, à Gretna-Hall, le forgeron-pontife présidait un banquet auquel assistaient de nombreux ingénieurs qui font des tracés en ce pays. Un message secret ayant été remis au président, il se leva brusquement de table et monta au salon, où l'attendaient ses deux visiteurs. Interrogé par le capitaine, qui lui demanda s'il céderait toujours des mariages, le pontife déclara qu'il était dans l'habitude de le faire depuis des années, et qu'il continuerait ; à moins qu'il n'en fût empêché par lord Brougham, qui, l'année dernière, avait tenté de s'attaquer à son privilège.

Boniface ayant demandé la permission de se retirer quelques instans, reparut bientôt en costume. Lady Adela Villiers, interrogée sur ses prénoms, éprouva quelque embarras ; elle ne se rappelait que trois prénoms, et croyait en avoir d'autres. « Peu importe, dit Boniface ; tous les prénoms ne sont pas nécessaires, témoin le prince de Capoue, marié par mon ministère ; il avait une kyrielle de seize prénoms ; il ne se rappela que de la moitié, ce qui ne m'empêcha pas de le marier. »

Les postillons de Carlisle, qui ont l'habitude de servir de témoins dans cette occasion (c'est leur privilège), furent mandés au salon. Les deux futurs déclarèrent

qu'ils étaient célibataires tous deux, et qu'ils étaient venus à Gretna librement et spontanément, sans aucune contrainte. Boniface, se tournant vers le capitaine : « Prenez-vous cette femme pour votre femme légitime ? — Oui, » Boniface reprenant : « Vous la prenez pour vivre suivant les commandemens de Dieu, dans le saint état du mariage ; vous promettez de l'aimer et la secourir, de lui chérir en santé comme en maladie, et, négligeant toutes autres femmes, de lui rester fidèle tant que vous vivrez tous deux ? »

Le capitaine prêta ce serment avec le plus grand empressement, et fit une protestation des plus vives à lady Adela Villiers.

Lady Adela ayant fait des réponses et promesses identiques, le capitaine passa l'anneau du mariage au doigt de lady Adela, et Boniface dit d'un ton solennel : « Attendez que cet homme et cette femme ont consenti, devant Dieu et devant les témoins, à être mari et femme, et en recevant cet anneau, je déclare qu'il est unis en la présence de Dieu et des témoins. »

Il a été dressé acte dudit mariage sous cette rubrique et sur feuille imprimée :

Royaume d'Ecosse, comté de Dumfries, paroisse de Gretna. — Certifiés à tous ceux qui les présentes verront, que Charles-Parke Ibeston, de la paroisse de Saint-Pancras, à Londres, comté de Middlesex, et Adela Coriandra Villiers, de la paroisse de Saint-Georges, à Londres, comté de Middlesex, ici présents, et déclarant être tous deux célibataires, ont été mariés aujourd'hui, conformément aux lois de l'Eglise d'Angleterre et aux lois de l'Ecosse. Dont acte à Gretna-Hall, ce 6 novembre 1845.

Suivent les signatures : C.-P. Ibeston, Adela Villiers. Célébré par J. Linson. Témoin : Jane Linton, Robert Copley.

La signature du capitaine était tracée d'une main ferme, et celle de lady Adela d'une écriture très fine.

Après la cérémonie, Boniface a fait prendre quelques rafraichissemens aux époux.

Le capitaine a acquitté tous les frais de ce court séjour, et, à quatre heures, les époux repartaient pour Edimbourg.

Les ingénieurs, que la brusque sortie de Boniface avait étonnés, s'étaient concertés pour voir les époux à leur sortie. Lorsque la chaise de poste a passé devant eux, ils ont salué les époux par trois salves d'applaudissemens.

ÉTATS-UNIS (New-York), 14 octobre. — La Cour d'oyer and terminer ou Cour criminelle pour l'Etat de Delaware, a achevé la procédure contre les anti-renters, c'est à dire contre cette classe de factieux qui s'opposait au paiement par les fermiers du prix de leurs baux.

Nous avons déjà annoncé la condamnation du docteur Boughton dit Big-Thunder ou le gros tonnerre, à la détention perpétuelle, et le verdict de culpabilité prononcé par le jury contre Van Steenburgh, pour crime de meurtre. Une pareille déclaration ayant été rendue contre O'Connor, tous deux ont été condamnés à la peine capitale.

Quatre autres accusés subiront, ainsi que le docteur Boughton, la détention à perpétuité. Dix autres sont condamnés à dix et à deux ans de réclusion, et une quinzaine demeurent sous le coup d'un verdict de culpabilité qui ne sera suivi d'une sentence pénale que dans le cas où ils violeraient le serment qu'ils ont fait de mériter, par leur bonne conduite, l'indulgence dont ils sont l'objet.

Le 1^{er} octobre, une lutte sanglante a eu lieu entre cinq habitans de Sainte-Augustine (Floride). Une vieille rancune politique existait entre un employé de la douane, Mackay, et un journaliste nommé Nunez. Celui-ci avait deux beaux-frères qui, ayant chagement épousé sa querelle, avaient plus d'une fois menacé Mackay. Dans la matinée du 1^{er}, Mackay et son frère passaient dans la rue, lorsque Nunez et ses deux beaux-frères, C. et W. Loring, se présentèrent au-devant d'eux.

Mackay, voyant W. Loring approcher, le menaça de faire feu sur lui s'il faisait un pas de plus. Celui-ci n'en continua pas moins d'avancer, et Mackay exécuta sa me-

nace ; mais l'amorce de son pistolet avorta : les deux Loring alors déchargèrent sur lui leurs deux pistolets ; il ne fut pas atteint ; il fut manqué aussi par Nunez, qui s'était mêlé à cette étrange fusillade. La partie devint plus égale lorsque le jeune Mackay, qui était entré dans un magasin, accourut au secours de son frère. Il y eut alors une mêlée générale dans laquelle nos cinq champions firent usage de pistolets, de couteaux et de poignards. Nunez fut le premier forcé de quitter le champ de bataille, avec une blessure à la poitrine ; puis on emporta les deux Loring, dont l'un avait reçu un coup de poignard dans les côtes, et l'autre une balle dans l'épaule droite. Les deux Mackay n'avaient pas la moindre égratignure.

ESPAGNE (Madrid), 8 novembre. — Le journal El Castellano raconte sérieusement un crime horrible (crimen horroroso) actuellement soumis au juge d'instruction de Santander. Un mari plusieurs fois veuf a fait périr successivement toutes ses femmes en leur chatouillant la plante des pieds, de manière à exciter un rire immodéré et convulsif qui occasionnait bientôt la mort. C'est une vieille histoire empruntée à des journaux français, qui l'avaient déjà rhabillée à neuf il y a huit ou dix ans.

Aujourd'hui samedi, l'Opéra-Comique donne la Dame blanche, par Roger et M^{lle} Delille.

La vogue est et restera longtemps stationnaire au Vaudeville. Aujourd'hui, quatre pièces, dont deux nouveautés, et Arnauld dans deux pièces.

Noémie, cette pièce touchante et comique, jouée par Numa, Tisserant, Deschamps, M^{lle} Rose Chéri, Sauvage et Irma ; les Couleurs de Marguerite, que la mode prend sous sa protection ; le Petit Homme gris, par Achard ; un Droit d'aïeuse, par Montdidier, Deschamps, et M^{lle} Meley, appellent la foule au Gymnase.

La seconde édition de l'ALMANACH PROPHETIQUE pour 1846 vient de paraître. 124 gravures dues aux crayons de MM. Gavarni, Trimolet, Titeux, etc., font de ce recueil un petit livre complètement à part ; les articles originaux qu'il contient cette année, le mettent en dehors de tous les autres almanachs.

On trouve chez GEORGES, passage Choiseul, 31 et 33, habits, redingotes, surtout, confortables, vestes et gilets de chasse et de voyage, nouvelles modes, aux prix fixes de 65, 75, 90 et 110 francs. La vogue que M. Georges a obtenue à son début, et qui lui a nécessité l'agrandissement de ses magasins, est due à l'expérience acquise dans la maison de M. LORON, rue Sainte-Anne, 35, celui dont la Mode a souvent fait l'éloge.

ORLÉANS. — PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. DELALANDE, rue Bannier, 43, à Orléans, correspondant de la Société générale des Annonceurs, se charge des avis de toutes sortes à faire insérer dans tous les journaux affermés par la Société, au même prix qu'à Paris.

SAINT-ETIENNE. PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — Le Journal le Courrier de Saint-Etienne, correspondant de la Société générale des Annonceurs, se charge des avis de toutes sortes à faire insérer dans tous les journaux affermés par la Société, au même prix qu'à Paris.

ALLIER. — PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. DESROSIERS, à Moulins, correspondant de la Société générale des Annonceurs, se charge des annonces de toutes sortes à faire insérer dans tous les journaux affermés par la Société, au même prix qu'à Paris.

SPECTACLES DU 15 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Le Verre d'eau, une Femme de 40 ans. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche. ITALIEN. — Il Pirata. OPÉON. — Saint-Genest. VAUDEVILLE. — La Grande Bourse, Robinson, un Monsieur. VARIÉTÉS. — La Samaritaine, les Deux Compagnons. GYMNASSE. — Noémie, les Couleurs de Marguerite. PALAIS-ROYAL. — L'Almanach, les Bains, le Pot aux Roses. PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne. GAITÉ. — La Soeur du Muletier. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE NATIONAL. — L'Empire. COMTE. — Les Deux Frères, Crispin. FOLIES. — Le Télégraphe d'Amour. DRAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

HISTOIRE DES FRANCS

PAR M. LE COMTE DE PEYRONNET, ANCIEN MINISTRE DE LA JUSTICE ET ANCIEN MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, chez AUBERT et C^o, éditeurs, place de la Bourse, 29; chez PAGRERRE, libraire, rue de Seine 14, bis, et chez les principaux Libraires de la France et de l'Etranger.

ALMANACH PROPHETIQUE

Pittoresque et utile pour 1846.

RÉDIGÉ PAR LES NOTABILITÉS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES, ET ORNÉ DE 122 GRAVURES.

destinées par GAVARNI, DAUMIER, ALOPHE, MAURISSET, TRIMOLET, TITEUX, CHARLES VERNIER, DEVILLY et RAFFET.

En envoyant franco un Mandat de 4 francs on recevra la collection des six années de l'Almanach.

5^e Année. ALMANACH PROPHETIQUE. Prix : 50 centimes.

Avis divers.

Boulevard Saint-Jacques, n. 3 bis, au premier, près la rue du Temple, à Paris — Bouteille de vin qui évite ou prévient les crampes, et forme le mameillon. Reclamer avec chaque bouteille un Avis aux Mères, en 24 pages, délivré gratis, qui indique tous les soins à donner aux enfants. Prix de 2 fr. 46 fr. Médailles des expositions de 1827, 1834, 1839 et 1841. — Médaille d'or.

MM. les actionnaires des Papiers de Prouzel sont prévenus que, conformément à l'article 27 des statuts, l'assemblée générale aura lieu le 1^{er} décembre prochain, huit heures du soir, au siège de la société, chez M. Jules Bernard, rue Saint-Jacques (labourg Saint-Germain), 5. LAURENT, 5 bis, rue Martel.

A vendre en totalité ou par lots : 134 hectares de très beaux BOIS, situés dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), d'un revenu net d'environ 8,000 francs. S'adresser à M. THUREAU-DANGIN, rue Garancière, 13.

Sociétés commerciales.

Cabinet de M. ED. MEURS, rue Ste-Anne, 64, à Paris. Par acte sous seing privé du 31 octobre 1845, enregistré, M. Philibert REBOUTIER, demeurant à Vaugirard, rue du Haut-Transit, 33, propriétaire-carrier, a formé une société en commandite pour l'exploitation de deux carrières situées, l'une aux Plâtres, commune de Vanves, l'autre à Ivry, lieu dit le clos Saint-Frambourg. La raison sociale est REBOUTIER et C^o, et le siège social est à Vaugirard, rue du Haut-Transit, 33. La société est contractée pour quatre années entières, qui ont commencé le 1^{er} novembre 1845, et qui finiront le 1^{er} novembre 1849. M. Reboutier apporte en société : 1^o La carrière située à Vanves ; 2^o Le droit d'extraire la pierre à ciel ouvert à Ivry ; 3^o Tout le matériel servant déjà à l'exploitation des carrières. Le commanditaire apporte 10,000 fr., sur lesquels 7,000 fr. ont déjà été versés, et les

autres 3,000 fr. le 15 décembre prochain. M. Reboutier a seul la signature sociale. REBOUTIER. (5143)

Suivant acte sous seing privé, en date du 8 novembre 1845, enregistré ce jour 14 novembre, fait entre M. Emile GAUDET fils, négociant, demeurant à Paris, quai Bourbon, 119, et M. LÉGRAND, négociant, demeurant à Ivry, sur le port, 53, il a été convenu qu'une société de fait qui a existé entre les sus-nommés, suivant accord verbal, du 28 mars 1844, pour l'achat et la vente des bois de bateaux, du chauffage et de construction, ainsi que des charbons de terre et de bois, sous la raison LÉGRAND fils et C^o, dont le siège était établi à Ivry, rue Souffles, 12, a été dissoute, à partir du 1^{er} octobre dernier, et que M. Emile Gaudet fils a été seul chargé de la liquidation. Pour extrait. CABIT. (5134)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 13 novembre 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur CALLIÈRE, bourgeois à La Chapelle-St-Denis, nommé M. Lallez juge-commissaire, et M. Rictomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N^o 5634 du gr.). Du sieur VIDAL, tanneur à Ivry, rue de Seine, 13, nommé M. Le Roy juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thevenot, 10, syndic provisoire (N^o 5635 du gr.). Du sieur VAGUETTE, maître d'hôtels garnis, rue d'Orléans-St-Honoré, 2, et rue des Boucheries-Saint-Germain, 35, y demeurant,

nommé M. Millet juge-commissaire, et M. Monin, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N^o 5636 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur PONNET, ébéniste, rue Popincourt, 57, le 21 novembre à 2 heures (N^o 5605 du gr.). Du sieur LACROIX, calandrier, rue de la Coutellerie, 25, le 20 novembre à 3 heures (N^o 5345 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle le Juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LEVESQUE, lampiste, rue de la Petite-Truanderie, 7, le 21 novembre à 10 heures (N^o 5491 du gr.). Du sieur BASSOT, entrep. de bâtimens, faub. du Temple, 109, le 21 novembre à 3 heures 1/2 (N^o 4739 du gr.). Pour être proposés sous la présidence de M. le Juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossement de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REVISIONS A HUITAINE. Du sieur ROY, serrurier, rue Vanneau, 27, le 29 novembre à 3 heures (N^o 5375 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre l'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur BERT, tailleur, rue Marivaux, 3, outre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N^o 5545 du gr.). Du sieur TISSOT, bourellier, à La Gare, 7,

entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N^o 5552 du gr.). Pour, en conformité de l'article 433 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DOMON, fabricant de brozzes, rue de la Marche, 14, sont invités à se rendre, le 20 novembre à 3 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N^o 4718 du gr.).

ASSEMBLÉE DU SAMEDI 15 NOVEMBRE. NEUF HEURES : Petit, tapissier, clôt. — Fabrier, md de nouveautés, id. — Lamy, fab. de fleurs artistiques, synd. — Ludwig fils aîné, md de vins, id. — Oswald, md de vins, conc. — Portier, fab. de sirops, id. — Coulier, fab. de registres, verif. — Grandjean, charpentier, id. DIX HEURES 1/2 : Thiel et Avic, négocians, id. — Dupré, maître d'hôtel garni, redd. de comptes. — Schneider, md de vins, conc. — Jardin, fab. de brozzes, clôt. — Bousset, fab. de briques, id. — Ferriol, faïencier, id. — Dame Popucki, marchande de vins, id. M. Métyer, menuisier, id. UNE HEURE 1/2 : Fix et Cr, md de cotons filés, id. — Lorent, tailleur, rem. à huitaine. — Loss, libraire, synd. — Dousdebe, fab. de lissus, id. — Niquet, restaurateur, redd. de comptes. — Robinson, négociant, conc. — Rebin, revendeur de meubles, id.

ConCORDATS. Du sieur BURESNÉ, ancien courtier de commerce, rue Grange-aux-Belles, 17, le 20 novembre à 2 heures (N^o 5408 du gr.). Du sieur DUPINÉ, imprimeur, rue Bergère, 19, le 20 novembre à 2 heures (N^o 5070 du gr.). Du sieur LENEVEU, md de vins-traiteur à La Glacière, le 21 novembre à 2 heures (N^o 5100 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DOMON, fabricant de brozzes, rue de la Marche, 14, sont invités à se rendre, le 20 novembre à 3 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N^o 4718 du gr.).

ASSEMBLÉE DU SAMEDI 15 NOVEMBRE. NEUF HEURES : Petit, tapissier, clôt. — Fabrier, md de nouveautés, id. — Lamy, fab. de fleurs artistiques, synd. — Ludwig fils aîné, md de vins, id. — Oswald, md de vins, conc. — Portier, fab. de sirops, id. — Coulier, fab. de registres, verif. — Grandjean, charpentier, id. DIX HEURES 1/2 : Thiel et Avic, négocians, id. — Dupré, maître d'hôtel garni, redd. de comptes. — Schneider, md de vins, conc. — Jardin, fab. de brozzes, clôt. — Bousset, fab. de briques, id. — Ferriol, faïencier, id. — Dame Popucki, marchande de vins, id. M. Métyer, menuisier, id. UNE HEURE 1/2 : Fix et Cr, md de cotons filés, id. — Lorent, tailleur, rem. à huitaine. — Loss, libraire, synd. — Dousdebe, fab. de lissus, id. — Niquet, restaurateur, redd. de comptes. — Robinson, négociant, conc. — Rebin, revendeur de meubles, id.

CHOCOLAT CULLIER, A LA CARAVANE, rue Saint-Honoré, 293.

Ordinaire, 1 fr. 25 c. — N^o 1, 1 fr. 50 c. — Caraque, 3 fr. — id., surchoix, 4 fr. — Fin, 2 fr. — Surlio, 2 fr. 50 c. — 1/2 vanille, 30 c. en sus. Une vanille, 1 fr.

H. LEVILLAYER, CHEMISIER

Rue Richelieu, 31, à l'entresol. La clientèle riche saura gré qu'on lui fasse connaître l'agrandissement des ateliers de ce bon chemisier, qui réunit la perfection aux prix les plus bas. Dépôt de toiles fil de main, chemises nouvelles modèles depuis 5 fr. ; caleçons, gilets de flanelle, cravates et faux cols piqués, 4 fr. 50 c. la douzaine. Confection garantie. (On se charge des façons.)

BOURSE DU 14 NOVEMBRE.

Table with 5 columns: Valeur, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5 0/0 compt., 3 0/0 compt., Emp. 1844, etc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 14 novembre : Demande en séparation de biens par Henriette-Aimée TARDIEUX contre Nicolas PROT, md de papiers peints, passage Choiseul, 79, Maës avenue. Le 11 novembre : Demande en séparation de biens par Emile-Paul OLIVIER contre Jules François-Xavier-Gustave DELPONT, Grande-Rue, 50, aux Daignolles, Hardy avenue.

Décès et Inhumations.

Le 12 novembre. M. Curmer, 75 ans, rue Ventadour, 4. — M. Dureau, 15 ans, rue Lepellier, 10. — Mme Gabriel, 71 ans, rue Hauteville, 32. — Mlle Jouvetel, 22 ans, rue Philippeaux, 31. — M. Aussan, 23 ans, rue de Poitou, 5. — M. Sorbie, 62 ans, rue du Cloître-St-Merry, 2. — M. Fressange, 52 ans, rue St-Sébastien, 36. — M. Martin, 43 ans, boulevard Bourdon, 4. — Mme Guillaume, 52 ans, rue des Fossés-St-Martin, 27.

Appositions de Scellés.

Après décès. 8 M^{lle} Ferrand, rue du Pas-de-la-Mule, n. 14. 11 M. Regnaud, fab. de bonneterie, rue St-Honoré, 82. Description après décès. 10 M. Flaux, menuisier, rue des Magasins, 18. Après faillite. 8 M. Lenerie, limonadier, rue Boucher, n. 4. M. Thoisnier-Desplaces, libraire-éditeur, rue de l'Abbaye.

Enregistré à Paris, le 15 novembre 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 33. Pour la légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2^e arrondissement.